

Les statuts juridiques de l'islam dans l'Union européenne

par Stéphane Papi

Docteur en Droit, chercheur associé à l'Institut de Recherche sur le Monde arabe et Musulman (I.R.E.M.A.M), C.N.R.S Aix-en-Provence.

INTRODUCTION

Après avoir brièvement présenté la présence musulmane en Europe, dans ses aspects historiques et contemporains, il conviendra de s'interroger sur la place de la religion sur ce continent.

A. L'islam en Europe.

Je commencerais cet exposé par une question : l'islam constitue-t-il une religion exogène en Europe ?

« Je visitais encore à Grenade, le cheïkh des cheïkhs, supérieur des soufis, ou religieux contemplatifs dans cette ville, le jurisconsulte Abou 'Ali 'Omar, fils du cheïkh pieux et saint Abou 'Abdallah Mohammed, fils d'Amahrouk . Je restai quelques jours dans son ermitage, situé au dehors de Grenade et il m'honora excessivement. Puis j'allais en sa compagnie visiter la Zaouia (c'est-à-dire un couvent de Soufis) célèbre, vénérée du public et appelée Rabitah Al Okab, du nom d'une montagne qui domine l'extérieur de Grenade¹. »

Ces quelques lignes extraites du volume III des *Voyages* d'Ibn Battuta, le Tangérois, rédigées en l'an 1350 ne surprendront pas ceux d'entre-vous qui ont visité l'Andalousie² et notamment Grenade.

1. Muhammad Ibn 'Abd Allah Ibn Battuta, *Voyages, Tome n°3 : Inde, Extrême Orient, Espagne et Soudan*, La Découverte Poche, 1997, 390 p.

2. L'Andalousie ainsi qu'une grande partie de l'Espagne furent musulmanes de l'an 711, où les troupes du berbère Tariq Ibn Ziad franchirent le détroit de Gibraltar (*jabel Tarik* en arabe) jusqu'en 1492 (chute de Grenade) soit pendant sept siècles.

Elles attestent de la présence musulmane en Europe, ce qu'on bien oublié certains Andalous, je pense notamment aux émeutes raciales auxquelles ont eu à faire face à El Ejido leurs lointains cousins de sang, je veux dire les travailleurs immigrés marocains...

Plus à l'Est, Palerme, la sicilienne fut également décrite par Ibn Hawqal, comme la ville aux trois cents mosquées, et il suffit là encore de se rendre dans cette ville et plus largement en Sicile³ ou dans le Sud de l'Italie pour percevoir les marques d'un Orient si proche...

Nous savons également qu'après avoir été arrêtés à Poitiers en octobre 732, les musulmans se sont installés en France, notamment en Septimanie puisque la ville de Narbonne, conquise en 716 a possédé une grande mosquée jusqu'au 12^e siècle et qu'après la « Reconquista⁴ », nombre de musulmans, désireux d'échapper aux troupes d'Isabelle la Catholique se réfugièrent dans le Sud de la France, et si beaucoup d'entre eux ont rejoint par la suite les rivages de l'Afrique du Nord, tous ne sont pas partis⁵...

Plus à l'Est, l'Empire Ottoman s'étendait en 1683 jusqu'aux portes de Vienne. Les Ottomans furent à l'origine de nombreuses conversions parmi les populations slaves et albanaises : n'oublions pas qu'encore aujourd'hui la Bosnie-Herzégovine et l'Albanie sont peuplées majoritairement de musulmans et qu'on trouve d'importantes minorités musulmanes en Macédoine, en Serbie (Kosovo) en Grèce et en Bulgarie.

De plus, il me semble qu'on ne peut évoquer cette question sans prendre en considération le *fait colonial*.

Certes, les colonies n'étaient pas établies en Europe, mais elles étaient le fait de pays européens qui ont pendant cette période historique administré des pays musulmans ou peuplés de nombreux musulmans : Maghreb et Afrique subsaharienne pour la France, Sous continent indien pour le Royaume-Uni, Indonésie pour les Pays-Bas.

S'en est suivi une connaissance souvent approfondie de cette religion et une prise en charge concrète de son culte : pour ne prendre que

3. Les Fatimides, dynastie Chi'ite qui régna sur l'Afrique du Nord, l'Egypte (ils fondèrent Le Caire en 969) la Syrie, la Palestine et le Hedjaz de 909 à 1171, occupèrent la Sicile de l'an 900 jusqu'en 1061.

4. Celle-ci s'achève avec la chute de Grenade le 2 janvier 1492.

5. « Si plus de 500 000 musulmans quittent l'Espagne après les derniers édits d'expulsion, en 1601 et 1610, quelque 150 000 trouvèrent refuge en France. Beaucoup repartent ensuite pour le Maghreb mais les autres restent et se fondent peu à peu dans la population locale » ; Bruno Etienne, « Nos ancêtres les Sarrasins » in : hors série n° 54 du *Nouvel Observateur*, « Les nouveaux penseurs de l'islam », avril mai 2004, p. 22-23.

l'exemple de la France, il faut savoir que l'un des plus grands orientalistes français, Jacques Berque, auteur d'une célèbre traduction du Coran est issu de l'administration des affaires indigènes, vivier d'arabisants et de fins connaisseurs de l'islam, et que la France organisait à travers sa « délégation spéciale du Hajj » le pèlerinage à la Mecque des musulmans de l'Empire.

Mais cette condition postcoloniale de l'islam en Europe constitue aussi aujourd'hui un handicap expliquant en partie les résistances et les hostilités à l'implantation définitive de cette religion dans l'espace européen.

L'exemple français est particulièrement révélateur : la perception actuelle de l'islam par l'État est sensiblement comparable à celle développée pendant la période coloniale où l'islam était pensé comme une globalité et un marquage communautaire qui devait être absolument contrôlé. Il s'agit en fait de créer à travers le Conseil Français du Culte Musulman une sorte d'islam officiel qui ressort de la même logique, même s'il renvoie à un souci d'intégration républicaine qui n'existait pas en Algérie coloniale car les musulmans étaient soumis à un statut personnel différencié : on légitime aujourd'hui un certain nombre de notables encore fortement liés aux pays d'origines, notamment l'Algérie et le Maroc⁶.

Donc l'islam n'est pas apparu en Europe dans la deuxième moitié du XX^e siècle.

C'est pourquoi je vous propose d'employer le terme « retour » pour qualifier l'implantation récente de populations musulmanes en Europe.

Actuellement, autour de 14 millions de musulmans vivent dans les pays de l'Union Européenne où ils représentent autour de 4% de la population totale.

Il est extrêmement difficile de chiffrer précisément cette présence puisque dans ces pays le recensement de la population en fonction de la religion n'existe pratiquement pas, sauf peut être en Grande-Bretagne celui effectué en 2001 ayant pour la première fois introduit une question sur l'appartenance religieuse.

Je vous propose cependant quelques chiffres recoupés à partir de différentes sources dans un tableau qui concerne les différents pays de

6. Sur ce point voir : Jocelyne Cesari « Musulmans d'Europe », <http://www.cemoti.revues.org/document720.html?format=print>

l'Union européenne ainsi que les autres pays européens et la Turquie qui pourrait un jour intégrer l'Union.

PAYS	POPULATION TOTALE (année)	POPULATION D'ORIGINE MUSULMANE (nombre et % de la pop. totale)	ORIGINES ETHNICO-NATIONALES POPULATION MUSULMANE
PAYS DE L'UNION EUROP.	437 261 244	13 922 120 (3,18%)	
AUTRICHE	8 102 600 (1999)	300 000 (4%)	Turquie : 138 860 Bosnie : 35 000 Autres : 70 000
ALLEMAGNE	82 000 000	3 040 000 (3,2%)	Turquie, Bosnie, Iran, Maroc, Afghanistan.
BELGIQUE	10 192 240 (1998)	370 000 (3,7%)	Maghreb : 137 777 dont Maroc 125 082 Turquie : 70 701 Bosnie : 1 995 Pakistan : 1 975 Syrie-Liban : 2 713 Iran : 1 007 Belges convertis : entre 3 000 et 15 000 + autres : indonésiens, Afrique subsaharienne
DANEMARK	5 330 020 (2000)	150 000 (2,8%)	Turquie : 36 569 Bosnie : 20 315 Autres pays ex-Yougoslavie : 6 250 Machrek : 25 787 Maghreb : 4 593 Afrique subsaharienne : 14 457 Asie : 15 903 dont Iran 5 702
ESPAGNE	40 202 160 (1999)	300 000 à 400 000 (0,75% à 1%)	Maghreb : 242 362 Afrique sub-saharienne : 22 299 Moyen-Orient : 12 594 Asie : 12 594 Europe : 1 945 Espagnols convertis : entre 2 500 et 6 000.
ESTONIE	1 400 000 (2003)	9 800 (0,70%)	

FINLANDE	5 171 302 (1999)	20 000 (0,39)	Somalie : 6 251 Monde Arabe (Maghreb et Machrek) : 4 605 Iran : 1 868 Kurdes : 2 860 Turquie : 2 334 Bosnie : 1 581 Tatars (en Finlande depuis le 19 ^e siècle) : 750 Finlandais convertis : 500 à 600 Pakistan : 254
FRANCE	61 684 291 (2005)	4 à 6 millions (environ 10%)	Maghreb : 2 900 000 dont Algérie : 1 550 000 ; Maroc : 1 000 000 ; Tunisie : 350 000 ; Harkis : 450 000. Turquie : 350 000 Afrique subsaharienne : 250 000 Mayotte (France) : 124 450 Moyen-Orient : 100 000 Français convertis : de 10 à 100 000 (chiffres fluctuants)
GRÈCE	10 000 000	370 000 (3 à 3,5%)	Minorités nationales de la Thrace occidentale : Turcs : 70 000 Pomaks (Bulgares) : 40 000 Gitans : 10 000 Albanais : 250 000
HONGRIE	10 043 000	2 315 pour l'office de l'immigration ; 30 000 pour les assoc. musulmanes.	
IRLANDE	4 000 000 (2003)	400 (0,01%)	
ITALIE	57 596 097 (1999)	700 000 (1,2%)	Maroc : 159 599 Albanie : 142 066 Tunisie : 45 680 Sénégal : 38 982 Égypte : 32 841 Pakistan : 18 259 Algérie : 13 216 Bosnie : 11 861 Italiens convertis (source : Caritas 2000)
LETTONIE	2 300 000 (2003)	8 740 (0,38)	
LITUANIE	3 500 000 (2003)	4 900 (0,14%)	
LUXEMBOURG	450 000 (2000)	7 000 (1,56%)	Bosnie : 4 450 Maroc : 627 Albanie : 526 Algérie : 117
MALTE	400 000 (2003)	4 400 (1,10%)	

PAYS-BAS	15 760 225 (1999)	695 600 (4,6%)	Turquie : 284 679 Maroc : 247 443 Surinam : 35 638 Iraq : 28 502 Somalie : 26 050 Iran : 17 432 Pakistan : 15 115 Afghanistan : 15 020 Égypte : 10 908 Autres : 46 000
POLOGNE	38 667 000 (1999)	15 000 (0,04%)	Tatars polonais (<i>installés depuis le 15^e siècle</i>) : 5 000 Afghanistan : 345 Pakistan : 218 Bangladesh : 160 Syrie : 160 Iraq : 159
PORTUGAL	10 000 000 (2000)	38 000 (0,38%)	Mozambique : 60% Guinée-Bissau : 20% Autres pays africains arabes et sous-continent indien : 20%
RÉPUBLIQUE TCHEQUE	10 200 000 (2003)	20 400 (0,20%)	
ROYAUME-UNI	59 200 000 (2003)	1 480 000 (2,50%)	Sous-continent indien : 770 000 Autres pays musulmans : 367 000 Pays africains du Commonwealth : 115 000 Asie : 80 000 Chypriotes Turcs : 45 000 Autres : 29 000
SLOVAQUIE	5 400 000 (2003)	1080 (0,02%)	
SLOVENIE	2 000 000 (2003)	31 000 (1,55%)	
SUEDE	8 876 611 (2000)	280 000 (3,10%)	Machrek, Bosnie, Albanie, Iran, Turquie
PAYS HORS U.E	71 291 426	8 757 538 (12,2%)	
ALBANIE	3 100 000 (2003)	2 170 000 (70%)	Majorité de la population de religion musulmane.
BULGARIE	8 487 317 (1992)	1 026 758 (14%)	Minorités nationales installées depuis le XIV ^e -XV ^e siècles : 176 687 bulgares 802 187 turcs 123 173 gitans 4515 tatars 573 circassiens Populations récemment installées : 5438 arabes
BOSNIE-HERZÉGOVINE	3 900 000 (2003)	2 342 340 (60,06%)	Majorité de la population de religion musulmane.
CROATIE	4 300 000 (2003)	129 000 (3%)	
MACÉDOINE	2 100 000 (2003)	630 000 (30%)	Minorité nationale albanaise.

MOLDAVIE	4 300 000 (2003)	8 600 (0,20%)	
NORVÈGE	4 600 000 (2003)	47 840 (1,04%)	
ROUMANIE	22 500 000 (1998)	60 000 (0,22%)	Minorités nationales Turques et Tatares installées au Sud-Est du pays depuis le 16 ^e siècle Minorité nationale albanaise présente dans tous le pays depuis le 14 ^e siècle Iran, Irak, Pakistan, Afghanistan, Turquie
SERBIE-MONTENEGRO	10 700 000 (2003)	2 033 000 (19%)	Minorité nationale albanaise au Kosovo.
SUISSE	7 304 109 dont 5 779 685 citoyens helvétiques (2000)	310 000 (4%)	République de Yougoslavie (Kosovo) : 99 500 Turquie : 58 500 Macédoine : 42 000 Citoyens Suisses : 40 000 Bosnie : 22 500 Maroc : 4 200
TURQUIE	71 200 000 (2003, INED)	70 490 000 (99%)	

Sources : Site Internet <http://www.islamicpopulation.com> ; Brigitte Maréchal (coord) « *L'islam et les musulmans dans l'Europe élargie : radioscopie* » Academia, Bruylant.

On remarque donc que le principal pays d'implantation musulmane est largement la France⁷ (10 % de musulmans), suivie par les Pays-Bas (4,6 %), l'Autriche (4 %), la Belgique (3,7 %) et l'Allemagne (3,2 %), donc en quelque sorte le cœur du « vieux continent ».

Les pays scandinaves (Suède : 3,1 %, Danemark : 2,8 %) et le Royaume-Uni (2,5 %) suivent, alors que l'Europe du Sud (Italie : 1,2 %, Espagne : 1 %) connaît également des implantations de moindre importance, sauf pour la Grèce (3,5 %).

Les nouveaux membres sont relativement peu touchés par ce phénomène, sauf peut-être en ce qui concerne la Slovénie (1,55 %) dont certains de ses anciens voisins yougoslaves sont des pays à majorité ou à forte présence musulmane.

7. Il existe en France des difficultés liées à l'estimation des populations musulmanes : Alain Boyer « *L'islam de France* », 1999 avance le nombre de 4 155 000 musulmans, chiffre contesté par Michèle Tribalat qui évalue leur nombre à 3,7 millions. La difficulté vient du fait que le droit français interdit tout dénombrement indiquant l'appartenance confessionnelle, qu'elle repose sur une déclaration de l'intéressé ou sur une estimation des pouvoirs publics ; ainsi, le dernier recensement posant la question de l'appartenance religieuse a été effectué en 1872 et en 1962 concernant les départements d'Alsace Moselle.

Bien sûr, ce « classement » serait profondément bouleversé par l'adhésion de la Turquie, pays de 70 millions d'habitants à 99 % musulmans, mais également par celle d'autres pays « candidats » ou susceptibles de l'être un jour, parmi lesquels on trouve l'Albanie (70 % de musulmans) ou la Bosnie-Herzégovine (60 %) dont l'islamité des populations et l'appartenance géographique à l'Europe n'est nullement contestable⁸.

Qui sont ces musulmans européens ?

Essentiellement des immigrés ou des personnes dont la famille est issue de l'immigration, même si l'on assiste à un phénomène de conversions à l'islam qui est loin d'être négligeable : par exemple le chiffre de 40 000 à 50 000 français convertis est souvent avancé⁹ ; l'Italie en compterait 10 000 et l'Espagne 20 000¹⁰, le terme « retour » prenant dans ce pays toute sa signification...

Les grecs de religion musulmane sont également issus de populations, certes d'origine turque, mais installées depuis fort longtemps en Thrace, au Nord-Est du pays.

Les musulmans immigrés ou d'origine immigrée sont pour la plupart issus des anciennes colonies des pays dans lesquels ils vivent ou dont ils sont citoyens.

Ainsi les musulmans de France sont-ils principalement originaires du Maghreb et d'Afrique subsaharienne, même si l'on compte parmi eux une importante population d'origine turque installée en Alsace.

Au Royaume-Uni, la population musulmane est majoritairement originaire du sous-continent indien, mais également des pays africains anglophones et du Moyen-Orient.

Les Pays-Bas accueillent également de nombreux musulmans originaires d'Indonésie.

Enfin, même si la Turquie n'a jamais constitué une colonie allemande, les liens historiques entretenus par les deux pays expliquent certainement

8. Hors U.E mais sur le continent européen, la Suisse accueille 230 000 musulmans soit 3,10 % de sa population, la Norvège 50 000 soit 1,04 %, la Croatie 130 000 soit 3 %, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) 2 030 000, soit 19 %, la Macédoine 630 000 soit 19 %, la Bulgarie 890 000 soit 11,87 %, la Bosnie-Herzégovine 2 340 000 soit 60,06 %, l'Albanie 2 170 000 soit 70 %, la Roumanie 220 000 soit 1 %, la Moldavie 10 000 soit 0,01 %, l'Ukraine 220 000 soit 0,45 %, la Biélorussie 10 000 soit 0,10 %, soit un total de 6 270 000 musulmans dans les pays susceptibles de rejoindre l'UE.

9. Voir Xavier Ternisien « La France des mosquées », Paris : 10/18, p. 207 et s.

10. Voir Jacques Maigne, « Grenade : le nouveau monde d'Al Murabitun » in : *Histoire et Patrimoine* : « l'islam », n°9, Milan, 2004.

l'importance de la population musulmane d'origine turque installée outre-Rhin¹¹.

Notons également que l'Espagne, certes ancienne puissance occupante, mais surtout voisine proche, accueille principalement des musulmans d'origine marocaine, et que l'Italie accueille elle aussi des marocains (32 %) mais également des albanais (29,5 %), les voisins tunisiens étant présents à hauteur de 9,5 %.

Cette pluralité nationale et ethnique de la « communauté » musulmane européenne induit une grande diversité de pratiques religieuses.

Sans rentrer dans les détails, les grandes « branches » de l'islam sont représentées en Europe : chi'isme minoritaire mais présent surtout en Allemagne (19 % de la population musulmane) et au Royaume-Uni, sunnisme majoritaire décliné dans ses différentes écoles ou rites : malékite pour les musulmans du Maghreb et d'Afrique subsaharienne, hanéfite pour les turcs et les musulmans d'Asie (Indonésie, Pakistan), chafé'ite pour les musulmans du Moyen-Orient et hanbalite pour les musulmans originaires de la péninsule arabique.

B. La place de la religion en Europe.

Je souhaite ici m'interroger la place du phénomène religieux en Europe et sur l'éventualité d'une conception de la religion qui serait commune à l'ensemble des pays européens.

La religion et l'Europe : essai de classification.

Certains observateurs ont tendance à considérer l'Europe comme la terre d'élection de la sécularisation, perçue comme un phénomène de désinstitutionalisation de la religion et de disqualification du credo religieux ; ils opposent en cela l'Europe aux États-Unis pays présenté comme un foyer de religiosité ardente¹².

S'il est vrai que la religion tient une place très importante aux U.S.A, l'Europe ne nous semble globalement pas pouvoir être considérée comme un continent où le fait religieux subirait une forme de déclin.

11. Je fais ici référence à l'étroitesse des liens entretenus par l'Empire auto-hongrois avec la Porte, du temps des alliances avec les empires centraux et l'importance des intérêts économiques allemands dans la Turquie post-ottomane, ces éléments expliquant le tropisme allemand des immigrants turcs.

12. Voir Jocelyne Cesari, « Islam américain, islam européen », *Le monde diplomatique*, avril 2001.

Il faut en fait affiner l'analyse : on assiste en Europe à une perte d'emprise des églises « officielles » qui ne correspond nullement à un déclin de la religiosité. On observe même depuis une dizaine d'années un renforcement des croyances religieuses chez les jeunes : 60 % déclarent aujourd'hui croire en Dieu, contre 53 % il y a treize ans¹³.

La perte d'influence des églises s'effectue principalement au profit d'une « religiosité diffuse » qui conduit à des syncrétismes ou à des « bricolages religieux », basés sur des emprunts aux « grands récits » des traditions religieuses dans lesquels les individus puisent comme dans une bibliothèque de symboles et de formes religieuses.

En fait, je pense que l'Europe peut être perçue, moins comme un foyer de remise en cause du religieux, que comme le lieu de la sécularisation de la société et de la religion, l'État reconnaissant aux différents cultes le droit d'offrir des réponses spirituelles, éthiques, sociales aux citoyens, dans la mesure où ces cultes reconnaissent le cadre légal, sécularisé¹⁴.

Cette sécularisation a emprunté des chemins divers qui peuvent être regroupés en trois grands ensembles :

- a) *les pays où une institution religieuse dominante est intégrée dans l'espace de l'État* : ce sont les pays de religion d'État, comme la Grèce, le Royaume-Uni et le Danemark ;
- b) *les pays où l'État est neutre mais reconnaît différentes religions* : c'est le cas en Belgique, aux Pays-bas, en Allemagne, en Italie et en Espagne ;
- c) *le pays où l'État ne reconnaît aucune religion* : la France.

Certains auteurs¹⁵ ont établi une typologie dualiste en distinguant entre le modèle protestant de sécularisation et le modèle catholique de laïcisation :

- le modèle de *laïcisation*, en œuvre dans les pays de tradition catholique, met en concurrence l'État et l'Église perçue comme globalisante, ces deux entités étant dorénavant et à des degrés divers séparées. Il est historiquement dû à un conflit entre les États et l'Église : le cas français constitue l'archétype de ce modèle ;
- le modèle de *sécularisation*, en œuvre dans les pays de tradition protestante qui met en œuvre une coopération entre l'État et la

13 .Yves Lambert, « Religion : l'Europe à un tournant », *Futuribles*, n°277, juillet-août 2002.

14. Stéphane Lathion, *Islam et musulmans en Europe*, Focus La Médina, 2003.

15. Henri Pena-Ruiz ou Françoise Champion.

ou les institutions religieuses dans l'organisation de la vie sociale.

Je reprendrais pour ma part la typologie des trois grands ensembles qui me semble correspondre le plus à la réalité : la Belgique est par exemple un pays de tradition catholique où c'est le modèle de sécularisation qui est à l'œuvre.

Mais à l'heure de la construction européenne, *il convient de s'interroger sur l'existence d'une éventuelle conception commune des rapports entre l'État et la religion dans l'Union.*

J'aborderai cette question en relatant brièvement les débats qui se sont fait jour autour de la référence à la religion dans le projet de constitution européenne, débats qui n'étaient pas nouveaux puisqu'ils s'étaient déjà exprimés lors de la précédente convention chargée d'élaborer la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, proclamée ici même, à Nice, lors du Conseil Européen qui s'est tenu en décembre 2000¹⁶.

Dans un premier temps, plusieurs pays, comme par exemple la Pologne¹⁷ et la Lituanie ont défendu une position visant à rappeler dans le texte constitutionnel les « fondements chrétiens de la civilisation occidentale ».

Cette position a très vite été écartée car considérée comme trop limitative eu égard à la diversité des pratiques religieuses en Europe, le président de la Commission européenne d'alors, Romano Prodi rappelant que l'Union européenne n'avait pas vocation à devenir un « club chrétien » et qu'en conséquence, la Turquie avait vocation à intégrer l'Union dès lors qu'elle se conformerait à tous les critères d'adhésion.

Mais la simple référence à « l'héritage religieux de l'Europe » a provoqué de vives polémiques, le Parti populaire européen, principal groupe politique au Parlement européen, proposant lui aussi une référence à Dieu et à « l'héritage chrétien de l'Europe » en considérant que la contribution du christianisme à l'histoire de l'Europe constituait « un fait, non une opinion ».

16. Les autorités françaises ayant affirmé leur opposition à un texte qui mentionnerait la référence à l'héritage religieux de l'Europe, cette mention étant inconciliable avec le principe de laïcité reconnu par la constitution française, c'est finalement l'expression plus neutre « Héritage spirituel » qui avait été choisie.

17. Rappelons les propos tenus dans le quotidien *Rzeczpospolita* par le Cardinal-Primat de Pologne Josef Glemp, visant à rappeler à Valéry Giscard d'Estaing que 90 % des Européens croient en Dieu...

Une autre position défendue dans une résolution cosignée par 163 membres du Parlement européen plaidait elle « pour le respect des principes de liberté religieuse et de laïcité de l'État dans la future constitution européenne ».

Finalement, une solution de compromis a été dégagée puisque le texte constitutionnel fait désormais référence aux « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit ».

Notons quand même qu'il est fait référence dans ce texte à « l'héritage religieux », alors que dans la Charte des Droits Fondamentaux on ne parlait que d'« héritage spirituel ».

Il faut également noter que l'article I-51 sur « le statut des églises et des organisations non confessionnelles » dispose que *l'Union « respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres », ce qui signifie qu'en matière de relations avec les religions, l'Union européenne se retranche derrière les droits nationaux et offre une position médiane entre une laïcité ouverte et une reconnaissance des religions.*

La religion musulmane va donc devoir s'adapter, non pas à un mais aux différents statuts juridiques qui lui sont proposés par les pays européens où elle se déploie.

I. – LES STATUTS JURIDIQUES RESERVES A L'ISLAM DANS LES PAYS DE « RELIGION D'ÉTAT »

Je prendrais l'exemple de trois pays européens qui me semblent correspondre à cette définition : Le Royaume-Uni, la Grèce et le Danemark.

A. Dans ces pays, il existe une religion reconnue comme dominante par l'État :

- *Angleterre* : l'Église anglicane, une église « établie ».

En Angleterre, l'Église anglicane qui a le statut d'église « établie »¹⁸ se trouve dans une situation de dépendance par rapport à l'État : le souverain en est le chef depuis 1558, et la cérémonie du couronnement est une cérémonie religieuse ; il nomme les principaux dignitaires ecclésiastiques ; les deux archevêques et les vingt-quatre évêques de l'église anglicane siègent à la Chambre des Lords¹⁹ et toutes les séances du Parlement commencent par une prière.

Malgré ce statut, l'État ne finance aucun culte, pas même celui de l'Église anglicane qui bénéficie cependant de financements publics indirects notamment grâce aux subventions pour l'entretien de certains bâtiments.

Ainsi, en vertu de la loi de 1969 sur les églises désaffectées et les bâtiments religieux, le Fonds pour l'entretien des églises peut recevoir des crédits publics pour l'entretien des bâtiments ecclésiastiques désaffectés ; (pour la période allant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2003, ces crédits ont été fixés à 8,829 millions de £)²⁰.

L'éducation publique comprend des cours d'éducation religieuse depuis la loi sur l'éducation de 1944; mais depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1988 sur l'éducation, l'instruction religieuse doit être d'inspiration chrétienne dans les écoles non confessionnelles et des prières collectives d'inspiration chrétienne sont organisées chaque jour, même si elles sont facultatives.

- *Danemark* : le protestantisme luthérien, une religion « nationale ».

Au Danemark, le protestantisme luthérien jouit du statut de « religion nationale » et bénéficie du soutien de l'État en vertu de l'article 4 de la constitution²¹.

18. Rappelons qu'en Écosse, l'église « établie » est l'église presbytérienne ; en revanche, depuis respectivement 1870 et 1920, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles n'ont plus d'église établie.

19. En 1988, le Grand Rabbin a été nommé Lord, mais à titre personnel. La participation de représentants religieux aux débats législatifs a été remise en cause en 1999 par le rapport Wakeham : celui-ci ne remettait pas en cause le principe même d'un débat nourri de préoccupations spirituelles, mais suggérait que les sources religieuses soient variées et étendues à l'ensemble des confessions existantes sur le territoire.

20. Les documents de travail du Sénat : « Le financement des communautés religieuses », septembre 2001, p. 17.

21. Article 4 de la constitution danoise.

Pendant longtemps, il s'est agit d'une véritable Église d'État et ce depuis la Réforme en 1536.

Aussi, la vie de l'Église luthérienne se déroulait sous la supervision stricte de l'État, dénoncée en son temps par le philosophe chrétien Sören Kierkegaard ; d'antan, les étrangers qui s'établissaient au Danemark étaient dans l'obligation de faire une profession de foi luthérienne alors qu'à l'université, les professeurs étaient tenus de prêter serment sur la Confession d'Augsbourg.

Le Roi qui se doit d'appartenir à cette église²², en est son chef, mais en pratique, son pouvoir est assuré par le Ministre des Affaires Ecclésiastiques. En fait l'Église nationale luthérienne est considérée comme une autorité administrative dépourvue de la personnalité morale²³ et placée sous l'autorité de ce ministère ; les ministres du culte disposent du statut de fonctionnaires.

L'Église protestante luthérienne bénéficie d'un impôt cultuel dû par tous les citoyens baptisés dans cette religion qui n'ont pas rempli une demande pour en être exemptés²⁴ ; collecté par les communes, il varie entre 0,39 % et 1,5 % du revenu imposable.

La « religion nationale » bénéficie également d'une subvention de l'État essentiellement consacrée à la rémunération de certains ministres du culte²⁵ et des fonctionnaires du ministère des Affaires ecclésiastiques, ainsi qu'à la restauration des églises.

Par ailleurs, l'État danois confie des tâches publiques et civiques à l'église nationale comme le service des pompes funèbres et l'enregistrement à l'état civil.

- Grèce : l'église orthodoxe, une « religion dominante ».

En Grèce, l'article 3 de la constitution reconnaît à l'Église orthodoxe autocéphale un statut de « religion dominante » ; les membres du clergé sont fonctionnaires et les prières sont obligatoires dans certaines institutions comme l'armée et l'école. Le Parlement grec est compétent pour connaître des projets de loi relatifs à l'église orthodoxe.

22. Article 6 de la constitution danoise.

23. Mais les communautés religieuses de base disposent de la personnalité morale, ce qui leur permet notamment de posséder des biens immobiliers.

24. Dans les faits, 90 % des danois paient cet impôt.

25. Les évêques et également la partie des rémunérations des pasteurs et des doyens qui n'est pas couverte par le « Fonds commun » des paroisses.

Cette prédominance a des causes qui remontent loin dans l'histoire : les liens étroits forgés à Byzance entre l'Empire et l'orthodoxie ont été renforcés par la quête de l'indépendance nationale face à la fois au catholicisme occidental et surtout ... à l'islam ottoman, le système ottoman du *Millet*²⁶, qui permettait aux orthodoxes d'être régis par leur statut personnel, accentuant selon les termes de l'archevêque d'Athènes, le « couple indissoluble de l'hellénisme et de l'orthodoxie²⁷ » en laissant la « nation orthodoxe » sous la seule direction des Grecs.

La force toujours actuelle de ces liens entre religion et nation est apparue au grand jour lors de la réforme des cartes d'identité, le gouvernement souhaitant que ces dernières ne fassent plus mention de l'appartenance religieuse. L'église orthodoxe s'est fortement opposée à cette mesure qui est cependant entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001.

Il est vrai que du fait des échanges de populations de 1923 et la déportation des populations juives pendant la Deuxième Guerre mondiale ont contribué à créer l'un des États européens les plus homogènes sur le plan religieux puisque 97 % des citoyens grecs sont orthodoxes.

Dans ce contexte, point de laïcité : les écoles publiques, grand symbole de la laïcité en France, restent en Grèce du domaine de Ministère de l'Éducation et des Cultes : les cours d'éducation religieuse orthodoxe y sont obligatoires, l'année scolaire commençant par une bénédiction religieuse, tout comme les nouvelles sessions de l'Assemblée ou encore les premiers matchs de football d'une saison pour chaque équipe.

Jusqu'en 1983, point de mariage civil en Grèce ; depuis lors, il est autorisé mais non obligatoire, ce qui permet à l'Église orthodoxe d'assurer encore la majeure partie des mariages et des divorces.

26. Terme turc inspiré de l'arabe *Milla* qui signifie soit la religion en général soit la religion d'Ibrahim/Abraham ou bien encore la communauté islamique ; le *Millet* désigne, dans le cadre de l'Empire Ottoman, les communautés religieuses non musulmanes soumises au statut de *Dhimmis*, les adeptes des religions du Livre (chrétiens et juifs) « protégées » en droit musulman et dans la Cité musulmane : Dominique Sourdel et Janine Sourdel-Thomine, *Vocabulaire de l'islam*, PUF, coll. Que-sais-je ?, 2002, p. 79.

27. L'expression est de l'archevêque d'Athènes, Monseigneur Seraphim en 1993 citée par D. Kitsikis dans « Grèce, identité, territoire, voisinage, modernisation », CEMOTI, n°17, 1994, p. 40.

B. Malgré la reconnaissance d'une religion « dominante », pour ne pas dire « officielle » par l'État, la liberté de culte est reconnue dans ces États et la religion musulmane jouit de certains droits.

- *Angleterre* : statut associatif et collaboration avec l'État.
En Angleterre, le régime de tolérance religieuse qui en fait s'étend à tout le Royaume-Uni s'est installé progressivement depuis la fin du XVI^e siècle avec le *Toleration Act* de 1688 accordant la liberté de culte aux catholiques.
Signalons par exemple que la Loi sur le blasphème de 1838 a été étendue à l'ensemble des autres religions à l'exception de l'islam alors qu'elle ne concernait à l'origine que l'église anglicane.
En fait, les communautés religieuses, à l'exception de l'Église anglicane sont complètement indépendantes de l'État et sont organisées dans un cadre associatif. Elles peuvent obtenir le statut d'institutions charitables qui leur permet de jouir d'un statut fiscal avantageux avec exemption de tout impôt sur leur revenu.
Dans ce cadre juridique très souple, des centaines d'organisations musulmanes développent leurs activités. Celles-ci sont regroupées au sein d'organisations qui prennent avec le temps une dimension politique certaine. De « l'Union des Organisations musulmanes » des années 1960 qui se voulait un simple organe de coordination et de contact avec les pouvoirs publics, on est passé en 1991 à la demande d'un « Parlement musulman » et en 1997 à la création d'un *Muslim British Council* qui ressemble à un corps représentatif des communautés musulmanes militant en faveur de la défense des droits des musulmans dans le cadre de la recherche du bien commun de tous les britanniques.
L'État peut contribuer financièrement aux frais d'entretien de quelques catégories limitées d'activités, comme par exemple les aumôniers dans les prisons²⁸ et les hôpitaux ou les écoles religieuses (il existe un millier d'écoles catholiques, un millier d'écoles anglicanes, une douzaine d'écoles juives et trois écoles musulmane). À ce niveau, il faut signaler que les cours

28. Depuis 1999, un « Directeur de conscience » musulman est présent dans les services pénitenciers.

d'éducation religieuses qui y sont dispensés doivent couvrir l'ensemble des religions. Aujourd'hui la communauté musulmane veut faire reconnaître ses écoles par l'État, comme par exemple les écoles parrainées par l'ancien chanteur Cat Stevens converti à l'islam sous le nom de Youssouf al Islam. En ce qui concerne l'éducation publique il faut noter que les associations musulmanes collaborent au plan local avec les autorités responsables (*Local Education Authority, LEA*), celles-ci ayant répondu favorablement dans les écoles publiques aux demandes spécifiques concernant les uniformes des filles²⁹, et les cours de natation ou d'éducation physique ; ainsi, dès 1986, le gouvernement a mis à la disposition des établissements scolaires un guide faisant le point sur les lignes générales susceptibles de les aider à gérer ce genre de questions (*Guidelines of Meeting the Religions and Cultural Needs of Muslims Pupils*).

Les cours d'éducation religieuse dispensés dans les écoles publiques peuvent être majoritairement inspirés par l'islam dans les quartiers qui comprennent une majorité d'enfants musulmans, sans toutefois oublier de faire référence aux autres traditions religieuses.

Dans ce même esprit de conciliation, des dispenses particulières de cours sont accordées pour les visites familiales dans les pays d'origine et les menus servis dans les cantines scolaires proposent de la viande *halal* aux enfants musulmans³⁰.

L'*Education Act* de 1944 reconnaît la possibilité d'absences de l'école pour les fêtes religieuses les plus importantes. Si ces fêtes coïncident avec des dates d'examens publics, des solutions alternatives peuvent être envisagées si la direction scolaire a été informée suffisamment tôt ; certaines écoles ont autorisé leurs élèves à assister à la prière du vendredi et en général on autorise les absences pour les fêtes de *l'Aïd el Fitr* à la fin du mois de Ramadhan et pour celle de *l'Aïd el Kébir*, commémorant le sacrifice abrahamique.

29. Ainsi les pantalons et les foulards souhaités par les familles musulmanes sont autorisés dans les écoles publiques s'ils respectent la couleur des uniformes scolaires, le foulard devant simplement être correctement noué afin de prévenir les accidents.

30. Citons par exemple le cas de Bradford, où la Ville a accepté de distribuer de la viande *Halal* dans les établissements scolaires fréquentés par plus d'une dizaine d'enfants musulmans.

À l'université, les départements de théologie comprennent un département d'études islamiques et les étudiants peuvent suivre des études islamiques de troisième cycle dans seize universités dont certaines (Cambridge, Durham, Exeter, Edimbourg, Glasgow) ont reçu des fonds issus des sphères musulmanes³¹.

En ce qui concerne l'abattage rituel, pratiqué notamment pendant la fête de l'*Aïd el Kébir*, celui-ci est autorisé dans le cadre d'une exemption à la règle de l'étourdissement préalable de l'animal avant sa mise à mort prévu par deux lois de 1967 et 1974 (le *Staugtherhouse Act* de 1974 et le *Staugther of Poultry Act* de 1967). Sur ce sujet, il faut signaler que cette exemption a été critiquée dans un rapport rédigé en 1985 par le *Farm Animal Welfare Council*.

L'État accorde également des financements publics au profit d'organisations religieuses qui développent des activités à caractère social, comme l'assistance sociale ou l'alphabétisation pour adultes.

Les tribunaux anglais et écossais appliquent les règles de statut personnel musulman quand une des parties au procès est domiciliée dans un pays où ce statut s'applique. Mais, même si les parties au procès sont de nationalité britannique, les magistrats font souvent référence à leurs spécificités culturelles et religieuses, donc au droit musulman si elles sont de confession musulmane.

La jurisprudence britannique reconnaît l'allocation de carrés spécifiques aux musulmans dans les cimetières communaux, ceux-ci pouvant créer leurs propres cimetières privés, comme à Woking où de nombreux musulmans du Sud de l'Angleterre sont inhumés³².

- *Danemark* : non reconnaissance officielle et collaboration avec l'État.

Au Danemark³³, l'existence d'une église nationale cohabite avec le principe de l'interdiction de toute discrimination religieuse posé par l'article 70 de la constitution.

31. Phillip Lewis, « Communautés musulmanes en Grande-Bretagne : De la marge au cœur du système » *Confluences Méditerranée*, n°32, Hiver 1999-2000.

32. Stéphane Lathion, *Islam et musulmans en Europe*, op. cit., p. 131-132.

33. Brigitte Maréchal (coord) « L'islam et les musulmans dans l'Europe élargie : radioscopie » *Academia Bruylant*, p. 39 à 43.

Le principe de la liberté religieuse est posé par l'article 67 de ce même texte, l'article 68 précisant que « Nul n'est tenu de contribuer personnellement à un autre culte que le sien ».

Les communautés religieuses autres que l'Église luthérienne sont constituées en associations de droit privé ; une vingtaine d'entre elles ont été reconnues par le ministère des Affaires ecclésiastiques, ce qui leur permet de célébrer des mariages civilement valables, d'enregistrer les naissances et les décès et de délivrer tous les actes d'état civil.

Mais si cette reconnaissance officielle leur permet de percevoir des fonds publics pour les activités à caractère social, elle ne leur permet pas de bénéficier de financements publics pour l'exercice du culte.

Si certains cultes sont ainsi officiellement reconnus (l'Église catholique, l'Église apostolique danoise, l'Église pentecôtiste, l'Église russe orthodoxe, la religion juive, l'Église méthodiste, l'Église adventiste...), la religion musulmane ne l'est pas.

Les imams doivent obtenir une autorisation du ministère des Affaires ecclésiastiques pour pouvoir séjourner sur le territoire national.

Malgré cette non reconnaissance officielle de la religion musulmane, ils peuvent obtenir l'autorisation de conclure des mariages. Leur validité est cependant soumise à l'enregistrement effectué par les autorités danoises.

De même, les imams peuvent être autorisés à inhumer des musulmans dans certaines parties des cimetières chrétiens réservées à cet effet car il n'existe pas de cimetières entièrement dévolus aux sépultures musulmanes.

La communauté musulmane essaye depuis plusieurs années de créer une instance de représentation ; en fait, les musulmans peuvent s'organiser tout à fait librement.

En principe, ces associations doivent subvenir à leurs besoins.

Mais elles peuvent percevoir des aides de l'État pour les actions qu'elles mettent en œuvre dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation et de la culture.

Des écoles privées islamiques peuvent être librement instituées et percevoir dans ce cadre des aides publiques pouvant couvrir jusqu'à 60 % de leurs dépenses.

On dénombre 17 écoles musulmanes privées, la plupart d'entre elles étant localisées à Copenhague et sa banlieue.

Ces écoles doivent respecter les programmes éducatifs définis par le ministère de l'Éducation nationale ; chaque école est placée sous le contrôle d'un inspecteur du ministère ; le contenu des cours peut cependant comprendre des cours de religion islamique.

Le calendrier musulman n'est pas officiellement reconnu, mais les administrations et les grandes entreprises peuvent délivrer des autorisations d'absence à leurs employés et salariés musulmans pendant le mois de *Ramadhan* et pour les fêtes de *l'Aid el Fitr* et *l'Aid el Kebir*.

Les statuts personnels et successoraux du droit musulman ne pas sont reconnus par les tribunaux danois.

– *Grèce* : Un « islam d'État » en Thrace occidentale.

Malgré la prédominance dont jouit l'Église orthodoxe en Grèce, la liberté de culte est un principe déclaré inviolable et sacrée par la Constitution sous réserve qu'elle ne trouble pas l'ordre public et n'offense pas les bonnes mœurs³⁴. La portée de ce principe est limitée par la possibilité réservée au clergé orthodoxe d'exercer un droit de veto sur toute construction de lieu de culte.

C'est que la Grèce comprend une communauté musulmane divisée en deux grands ensembles aux statuts juridiques différents.

Premièrement, une communauté issue de l'immigration, essentiellement albanaise arrivée en Grèce depuis les changements politiques des années 90 dans les Balkans, localisée dans toutes les grandes cités du pays ; nous disposons de très peu de données sur cette communauté étrangère qui semble peu pratiquante.

Deuxièmement, une communauté de 370 000 personnes localisée en Thrace occidentale au nord-est du pays qui descend des musulmans exclus des échanges de population prévus entre la Turquie et la Grèce par le Traité de Lausanne en 1923³⁵. Cette communauté est donc composée de citoyens grecs qui disposent de garanties prévues par ce traité : libre exercice de la religion musulmane, libre exercice oral et écrit de leur langue maternelle, possibilité d'avoir des écoles musulmanes financées

34. Texte de la constitution II, 13, paragraphe 1 et 2.

35. Joëlle Dalègre « Citoyens Hellènes de religion musulmane » in Michel Bozdemir (sous la direction de), *Islam et laïcité : approches globales et régionales*, L'Harmattan, 1996, p. 169 à 188.

par la Grèce ; enfin, le traité laisse aux trois Muftis de Thrace, les pleins pouvoirs pour tout ce qui touche aux affaires familiales (mariages, héritages, tutelles), domaines où les règles de droit musulman sont toujours appliquées.

Il faut néanmoins préciser que la loi grecque n° 920 du 4 février 1991 prévoit que les décisions des Mufti³⁶ ne peuvent être exécutées et ne peuvent constituer des jugements définitifs tant que le Tribunal d'Instance compétent ne les a pas déclarées exécutoires ; l'examen du tribunal a pour but exclusif de constater si les Mufti ont agi dans le cadre de leurs compétences ; il ne peut examiner la pertinence du jugement rendu selon le droit musulman.

Les Mufti de Thrace sont nommés par l'État grec alors qu'ils devaient être élus par la population aux termes du traité de Lausanne ; à côté de ces Mufti « officiels » il y a donc des muftis « officieux » élus par la population et payés par les fondations pieuses, les Vakifs³⁷.

En Thrace Occidentale, il existe deux écoles coraniques financées par les Vakifs.

Bien que cela soit prévu par le Traité de Lausanne, l'État grec ne finance aucune école musulmane³⁸.

II. – LES STATUTS JURIDIQUES RESERVES A L'ISLAM DANS LES PAYS OU L'ÉTAT EST NEUTRE MAIS RECONNAIT DIFFERENTES RELIGIONS

Ce modèle, qui se décline, nous allons le voir, différemment selon les pays, est le plus répandu en Europe.

36. Juriste ou *Faqih* qui délivre des consultations juridiques appelées *Fatwas* sur des problèmes pratiques auxquels les traités de droit musulman n'apportent pas de solution précise : Dominique Sourdel et Janine Sourdel-Thomine, *Vocabulaire de l'islam*, op. cit., p. 82.

37. *Evkaf* au singulier : terme turc qui tire son origine de l'arabe *Waqf* (pl : *Awqaf*) : (stopper, s'immobiliser) qui désigne un « bien de mainmorte » déclaré inaliénable par son propriétaire qui en affecte les revenus à une fondation pieuse ou charitable : les *Awqafs* sont également dénommés *Habous* au Maghreb : Dominique Sourdel et Janine Sourdel-Thomine, *Vocabulaire de l'islam*, op. cit., p. 124.

38. « L'islam et les musulmans dans l'Europe élargie : radioscopie », op. cit., p. 87 à 95.

Nous prendrons pour l'illustrer différents exemples : la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Pologne.

A. La « neutralité » belge

La doctrine juridique et la théorie politique définissent l'État belge dans son rapport aux religions exercées sur son territoire comme un État neutre.

La constitution belge établit en effet dans son article 21 l'indépendance des cultes à l'égard de l'État³⁹. Dans ses articles 19 et 20, la constitution garantit aussi la liberté d'exercer un culte⁴⁰ et interdit toute discrimination religieuse.

Malgré cette indépendance, l'État prend malgré tout à sa charge les traitements et les pensions des ministres du culte⁴¹, ce qui constitue une survivance de la constitution de 1831, fruit de l'alliance et du compromis passé entre les libéraux et les catholiques lors de l'indépendance du pays, survenue en 1830.

L'instruction religieuse est également dispensée et financée par les communautés linguistiques⁴² dans toutes les écoles, confessionnelles ou non⁴³, même si le choix est laissé entre l'enseignement de l'une des religions reconnues ou celui de la « morale non confessionnelle⁴⁴ ».

De plus, l'État reconnaît par acte royal certaines confessions en prenant en compte leur « utilité sociale ».

39. « L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. »

40. Article 19 : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés » ; article 20 : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos. »

41. Article 181 : « 1. Les traitements et pensions des ministres du culte sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

42. L'enseignement constitue en effet une compétence des communautés linguistiques francophone, néerlandophone et germanophone.

43. Article 24-3 de la constitution.

44. Article 24-1 de la constitution.

Outre la prise en charge des ministres du culte et de l'enseignement religieux, cette reconnaissance entraîne aux termes de la loi du 4 mars 1870 sur le « temporel des cultes » certains autres avantages :

- présence et paiement des aumôniers dans les prisons, les hôpitaux, les forces armées et les aéroports ;
- prise en charge du logement ou paiement d'une indemnité compensatoire en faveur des ministres du culte ;
- prise en charge des dépenses relatives aux cathédrales et palais épiscopaux ;
- prise en charge des dépenses relatives à l'entretien ou la rénovation des bâtiments.

L'absence de texte énonçant les critères de la reconnaissance est palliée par la constance des réponses apportées aux questions des parlementaires ; ainsi, « Pour qu'un culte puisse jouir de la reconnaissance légale, il doit regrouper un nombre relativement élevé (plusieurs dizaines de milliers d'adhérents, être structuré, être établi dans le pays depuis une assez longue période et enfin présenter un certain intérêt social⁴⁵ ».

Les cultes qui font l'objet d'une reconnaissance publique sont : l'Église catholique, l'Église protestante, le culte israélite⁴⁶, l'Église anglicane⁴⁷, la communauté islamique, l'Église orthodoxe⁴⁸.

Il faut noter que l'État belge reconnaît également le mouvement laïc, la laïcité ayant été inscrite dans la constitution en 1993 par l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 181. De ce fait, les délégués des organisations reconnues par la loi, qui assurent une assistance morale selon une conception philosophique ou confessionnelle voient leurs traitements et leurs pensions pris en charge par l'État.

La reconnaissance officielle de l'islam.

L'islam a fait l'objet d'une reconnaissance officielle grâce à la loi du 19 juillet 1974, la loi du 4 mars 1870 étant ainsi complétée par l'ajout

45. Les documents de travail du Sénat, série législation comparée : « Le financement des communautés religieuses », n° LC 93, septembre 2001, p. 21.

46. Ces trois religions n'ont pas fait l'objet d'actes de la part de l'État belge puisqu'elles reposent sur des textes antérieurs à l'indépendance de la Belgique : voir en particulier le décret du 30 novembre 1809 concernant les fabriques d'églises catholiques, du décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, et du décret du 17 mars 1808 relatif au culte israélite.

47. Cette reconnaissance résulte de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

48. Reconnaissance en 1985 résultant d'une modification de la loi du 4 mars 1870.

d'un article 19 bis permettant au culte musulman de bénéficier des mêmes avantages que les autres cultes reconnus.

Cet article organise le culte musulman de façon identique aux autres cultes, à l'exception près que cette organisation s'effectue au niveau national et non pas au niveau communal comme c'est le cas pour les autres cultes reconnus.

Mais cette reconnaissance est restée, pendant de très nombreuses années sinon lettre morte, du moins sujette à caution et donc marquée par une grande inefficacité.

La loi de 1974 a en effet désigné le Centre Islamique de Bruxelles comme le principal représentant de la communauté musulmane belge. Dirigé et financé par l'Arabie Saoudite, il ne fut jamais reconnu par les musulmans de Belgique, en grande majorité issus de l'immigration marocaine et turque.

À l'issue d'un long processus initié dans les années 90 et d'élections organisées au sein de la communauté musulmane en 1998, un Exécutif des Musulmans de Belgique fut mis sur pied et fit l'objet d'une reconnaissance officielle de l'État belge en 1999.

Depuis, cet exécutif fut largement remanié, ce qui traduit les divisions au sein d'une communauté musulmane diverse.

À ces problèmes de représentativité, se sont adjoints ceux plus spécifiquement liés à la multiplication des niveaux administratifs de compétences⁴⁹.

Sans entrer dans les détails, signalons qu'au niveau fédéral, le ministère de la justice prend en charge les rémunérations et les pensions des imams et des aumôniers de prison, le ministère de l'Intérieur accordant pour sa part des autorisations de séjour aux imams proposées par les États étrangers.

Au niveau régional, les ministères de l'Intérieur flamands et wallons ainsi que le ministre-président bruxellois sont compétents pour la reconnaissance des mosquées et le contrôle de la gestion de leur temporel. Si la région flamande s'est effectivement saisi de cette compétence en instituant par décret du 5 mai 2004 des «Fabriques de

49. La Belgique est en effet un État fédéral divisé en trois régions (flamande, wallonne et Bruxelles-capitale), elles mêmes divisées en provinces et en communes et en trois communautés linguistiques (francophone, néerlandophone et germanophone).

Les rapports entre le gouvernement fédéral et les régions en ce qui concerne les cultes sont précisés dans un accord de coopération conclu entre l'État fédéral et les trois régions le 27 mai 2004, paru dans *Le Moniteur belge* le 14 juin 2004.

mosquées », les régions wallonne et bruxelloise ne l'ont pas encore mise en œuvre.

Au niveau communautaire, le ministre de l'Éducation prend en charge le statut et la nomination des professeurs et des inspecteurs de religion musulmane sur proposition de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

Enfin, le financement des travaux de construction et d'entretien des mosquées ainsi que la prise en charge de leur déficit et du logement de leurs imams ont gérés au niveau provincial

Il faut également remarquer que malgré ce régime de reconnaissance de divers cultes, l'Église catholique, historiquement majoritaire en Belgique, est de loin celle qui obtient encore le plus de subsides de l'État.

Ainsi, pour l'année 2000, elle a obtenu 80% des dépenses publiques consacrées aux cultes, ce qui ne correspond plus à la réalité sociale actuelle.

C'est pourquoi, la réforme du système de financement public des Églises et l'introduction d'un impôt cultuel sont parfois évoqués.

Partant, la communauté musulmane de Belgique apparaît toujours comme le parent pauvre des religions reconnues.

Il s'agit, comme l'observe le sociologue Ural Manço « d'un culte reconnu sans communautés locales agréées ni représentation officielle efficace⁵⁰ », cet état de fait étant imputable autant aux pouvoirs publics et aux représentants de la communauté musulmane qui se sont souvent entre-déchirés.

La communauté musulmane est toujours privée de l'enveloppe budgétaire qui lui revient de droit : elle ne dispose que de 420 000 euros là où le culte catholique bénéficie de 350 millions d'euros.

Aucun lieu de culte islamique n'a été subventionné jusqu'à présent, si ce n'est la grande mosquée du centenaire à Bruxelles dont le bâtiment a été alloué pour une période de 99 ans par décret royal. De même, de nombreuses questions restent en suspend, comme celle de la formation des professeurs d'éducation religieuse, la création de manuels scolaires et de programmes de cours⁵¹.

50. « Musulmans et islam en Belgique » in *La Lettre d'un Monde à l'Autre*, n°7, juin 2004 : « Les lieux de culte musulmans : une question locale dans l'espace européen », p. 20-21.

51. Voir Brigitte Maréchal (coord.) « L'islam et les musulmans dans l'Europe élargie : Belgique », op. cit., p. 25-26.

B. L'expérience batave : séparation et reconnaissance

Historiquement, les Pays-Bas sont marqués par la prédominance de l'Église réformée calviniste.

C'est en effet en 1579 que l'Union d'Utrecht fut créée à partir des sept provinces unies qui se séparèrent du Royaume d'Espagne, notamment pour des questions religieuses.

Au sein de cette union, l'Église réformée calviniste possédait un statut privilégié puisqu'il fallait, par exemple, en faire partie pour accéder à la fonction publique.

Cette situation perdura jusqu'à ce qu'en 1796, la liberté de croyance fut proclamée par l'Assemblée nationale alors que le pays était sous occupation française. De même, la constitution de 1798, implicitement fondée sur le principe de séparation des Églises et de l'État, allait affirmer l'égalité de tous les cultes.

Depuis lors, les liens entre l'État et l'Église réformée calviniste se sont progressivement distendus, ce mouvement de sécularisation aboutissant à l'adoption de la constitution du 17 février 1983 qui a vu la fin des relations officielles entre l'État et les Églises.

La liberté religieuse⁵² et l'interdiction de toutes les discriminations, notamment religieuses⁵³, sont affirmées dans ce texte.

De même, l'article II du Code civil dispose que les communautés religieuses sont régies par leurs propres statuts, dans la mesure où ces derniers ne contredisent pas la loi.

Les obligations de l'État relatives aux traitements et aux pensions des ministres du culte ont disparu en 1983, le Parlement adoptant alors une loi mettant fin aux relations financières entre l'État et les Églises.

Mais cette séparation va de pair avec une reconnaissance publique des cultes.

D'après l'article 23 de la constitution, l'enseignement ne constitue pas un monopole de l'État et l'enseignement privé peut être financé par l'État.

52. Article 6 : « 1. Toute personne a le droit de manifester librement sa religion ou ses convictions, individuellement ou collectivement, compte tenu des règles législatives relatives à la responsabilité de chacun. 2. En ce qui concerne l'exercice de ce droit en dehors de bâtiments et de lieux fermés, la loi peut fixer des règles en vue de la protection de la santé, dans l'intérêt de la circulation et pour combattre ou prévenir les désordres. »

53. Article 1^{er} : « Tous ceux qui se trouvent aux Pays-Bas sont, dans la mesure où ils se trouvent dans la même situation, traités de façon égale. Nulle discrimination n'est permise, qu'elle se fonde sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe ou tout autre motif. »

Ainsi, les communautés religieuses peuvent fonder leurs propres écoles privées, celles-ci étant financées par l'État de la même manière que les écoles publiques.⁵⁴

Les écoles publiques dispensent également un enseignement religieux, en vertu d'une interprétation extensive du principe constitutionnel de liberté religieuse. Cependant, l'instruction religieuse n'est pas obligatoire : de nombreuses décisions judiciaires indiquent que des cours non confessionnels doivent être organisés et financés de la même manière.

De même, malgré l'affirmation du non financement public des cultes, on note qu'au terme d'un accord passé en 1983 entre l'État et douze communautés religieuses, une dotation de 250 millions de florins leur a été attribuée, les intérêts annuels produits par cette somme dépassant le montant qui leur était alloué auparavant.

Les communautés religieuses continuent également à profiter de subventions publiques indirectes :

- les aumôniers de prisons, des forces armées et des établissements sanitaires sont rémunérés par les organismes où ils officient ;
- les dons qui leur sont faits sont fiscalement déductibles ;
- les bâtiments ecclésiastiques sont pour partie entretenus par l'État, les provinces et les communes ;
- de nombreuses activités sociales, prises en charge par les communautés religieuses, sont subventionnées par l'État, les provinces et les communes.

Les aides publiques en faveur de l'islam

Dans ce système, l'islam néerlandais bénéficie d'aides publiques.

La communauté musulmane néerlandaise, caractérisée comme partout ailleurs en Europe par une grande diversité ethnique et nationale n'est pas représentée par un organe représentatif unique, chaque communauté disposant de sa ou de ses organisations⁵⁵.

54. Article 23 al. 7 : « L'enseignement privé primaire de formation générale répondant aux conditions fixées par la loi est financé par des fonds publics sur la même base que l'enseignement public. La loi établit dans quelles conditions l'enseignement privé secondaire de formation générale et l'enseignement privé supérieur préparatoire peuvent bénéficier de financements publics. »

55. Par exemple la communauté turque dispose de quatre organisations.

Elle a bénéficié d'aides publiques importantes avant la « séparation » de 1983, ce qui s'explique par une conception de l'insertion basée sur un multiculturalisme qui préserve la culture des populations immigrées, celle-ci trouvant son origine dans l'organisation de la société néerlandaise en « piliers⁵⁶ ».

Le gouvernement central a ainsi subventionné, dans la première moitié des années 1970 la création de nombreuses mosquées et salles de prières.

En 1976, un règlement général relatif au subventionnement des lieux de culte a été établi grâce auquel les communautés musulmanes supérieures à 1000 membres pouvaient solliciter une subvention couvrant à hauteur de 30 % les frais de création d'une mosquée jusqu'à un montant maximum de 30 000 florins par mosquée.

Ce règlement temporaire de cinq ans a permis de 1976 à 1981 la création de 31 mosquées. Il faut également noter qu'une autre réglementation temporaire qui supprima la clause du minima de 1000 membres fut instituée en 1981 pour une durée de trois ans.

Postérieurement à 1983, la séparation n'a pas entamé cet esprit de tolérance culturelle. Ainsi, au niveau local, dans le cadre de la liberté laissée aux communes de définir leur politique, notamment au niveau culturel, de nombreuses municipalités ont accordé des subventions pour la rénovation et la construction de mosquées, ont autorisé la diffusion des appels à la prière par haut-parleur⁵⁷ et ont financé les activités sociales et culturelles menées dans leur enceinte.

On dénombre du reste aujourd'hui autour de 380 lieux de cultes aux Pays-Bas, dont la plupart sont visibles même s'il existe des appartements transformés en salles de prières.

De même, le financement public de l'enseignement privé a bénéficié à la communauté musulmane puisqu'on dénombrait, en octobre 2002, 35 écoles primaires islamiques et 2 écoles islamiques d'enseignement

56. Depuis la fin du 19^e siècle, les Pays-Bas ont connu un système de clivage entre les différents groupements culturels qui a abouti dans les années 1920 à une organisation sociale basée sur trois piliers principaux : 1. Protestant, 2. Catholique, 3. National-Humaniste, ceux-ci ayant chacun leur partis politiques, leurs syndicats, leurs hôpitaux, leurs clubs sportifs, leurs écoles. Cette « compartimentation » de la société s'est cependant atténuée à partir des années 1960 pour aboutir par exemple en matière politique et sociale à la fusion entre partis et syndicats protestants et catholiques.

57. En 1987, le Parlement a décidé au nom de l'égalité de traitement que la loi ne saurait opérer de distinction entre l'appel à la prière des mosquées et les cloches des églises.

secondaire⁵⁸ qui fournissaient un enseignement à 5 % des enfants musulmans des Pays-Bas, conforme aux programmes définis par le ministère de l'Éducation nationale, même s'ils étaient expurgés des éléments, notamment des images « non-islamiques » qu'ils pourraient comporter...

Dans les écoles publiques, gérées par les municipalités, les parents d'élèves musulmans peuvent demander à ce que leurs enfants bénéficient de cours d'enseignement islamique, la Commune ne se mêlant pas du contenu et de la méthode d'enseignement, ni du choix des enseignants et des outils pédagogiques, laissés à la discrétion de l'autorité religieuse.

Signalons que certains observateurs considèrent que les associations de parents d'enfants musulmans sont parfois contrôlées aussi bien par les pays d'origine des immigrés que par les mouvements islamistes⁵⁹.

Mais l'organisation de tels cours dans les écoles publiques ne constitue pas, à la différence de la Belgique voisine, une obligation et sont relativement rares ; c'est notamment du à la présence d'écoles privées et aux exigences complémentaires, notamment en matière de connaissance du néerlandais posées par les communes en échange de l'octroi de subsides supplémentaires.

Les ministères de la Justice et de la défense rétribuent également des imams qui officient dans les armées et dans les prisons. Un décret du 30 mai 1986 émanant de la Cour suprême a conféré aux imams le même statut légal que celui accordé aux prêtres et aux rabbins, notamment dans les armées et les prisons.

Signalons qu'en 2002, les imams développant leurs activités aux Pays-Bas doivent suivre un cours obligatoire d'initiation à la citoyenneté. Cette mesure a été prise suite à de nombreux rapports⁶⁰ qui ont fait apparaître la présence aux Pays-Bas de nombreux « imams navetteurs », ainsi nommés car faisant la navette entre leurs pays d'origine et les Pays-Bas dont ils connaissent peu ou pas la langue et la culture.

58. La première école islamique d'enseignement secondaire a vu le jour en l'an 2000 à Rotterdam. Ces chiffres sont extraits d'un rapport d'inspection du ministère néerlandais de l'Enseignement.

59. Mohamed-Chérif Ferjani « L'islam en Europe : discriminations sur la voie de l'intégration » <http://www.millenaire3.com/contenus/textes/ferjani2.pdf>, p. 8.

60. Le dernier rapport sur cette question date de 2003. Il a été établi par une commission consultative composée de professeurs et de collaborateurs de quatre universités néerlandaises, chargée d'émettre un avis sur les sujets suivants : la désignation d'une ou de plusieurs instances d'enseignement scientifique pouvant assurer la formation d'imams, ainsi que les critères de reconnaissance de structures pouvant être reconnues pour une formation donnée aux imams.

Des congés sans solde pour les fêtes musulmanes peuvent être accordés sauf s'ils sont susceptibles de causer des « dommages économiques » à l'employeur.

Les enterrements conformes aux prescriptions islamiques peuvent être organisés, la seule limitation légale étant le respect d'un délai minimum de 36 heures entre le décès et les funérailles.

L'application du droit musulman est autorisée en droit international privé ; elle ne concerne en pratique que les ressortissants marocains.

En conclusion, le modèle de séparation-reconnaissance hollandais, basé sur une tradition de tolérance culturelle, ne semble pas remis en cause ; ce qui semble toutefois faire débat plus largement dans la société hollandaise aujourd'hui ce sont les rapports entre l'islam et les « valeurs occidentales », les musulmans devant selon certains hommes politiques se « plier » aux valeurs du pays d'accueil fut-ce au prix d'un reniement de leur culture d'origine⁶¹. Ces débats ont pris une ampleur particulière suite à l'assassinat le 2 novembre 2004 du réalisateur Théo Van Gogh par un Néerlandais d'origine marocaine. Signalons également qu'en mars 2002, le parti de Pim Fortuyn, leader assassiné le 6 mai 2002, ouvertement xénophobe et anti-islamique, est arrivé en seconde position derrière le parti Chrétien démocrate aux élections législatives du 15 mai 2002.

C. Allemagne : islam, État fédéral et Länder

Rappel historique

Au contraire des autres États d'Europe occidentale, la formation de l'État en Allemagne ne s'est pas produite dans un cadre national, mais plutôt suivant des particularités territoriales.

Cette originalité, partagée avec la Confédération Helvétique apparaît génétiquement et structurellement liée à la Réforme et à ses conséquences historiques, cette dernière entraînant une professionnalisation et la constitution de l'Empire allemand en territoires, les *Länder*, politiquement et religieusement différenciés.

Ainsi le traité de Westphalie consacre en 1648 l'ancrage institutionnel de deux confessions, le catholicisme et le luthéranisme, dans la

61. Voir les déclarations de Fritz Bolkenstein en 1991, alors qu'il était chef du parti libéral-conservateur.

constitution de l'Empire, même si plus tard cette bipolarité sera atténuée par le calvinisme.

Mais cette confessionnalisation qui s'est traduite par l'introduction de nouvelles règles de discipline des mœurs et par une extension du christianisme aux sphères de la vie quotidienne va également favoriser la prise en charge du rôle de la religion par la culture séculière, les Églises perdant le prestige lié au pouvoir ainsi que les moyens d'influencer directement les fidèles, au profit des Princes désormais sacralisés.

Une sécularisation de la société va donc se faire jour ; elle ne va cesser de s'affirmer à travers l'histoire.

Citons par exemple la constitution de la République de Weimar en août 1919 qui précise qu'il n'existe pas d'Église d'État et reconnaît la liberté de conscience et de religion, ce qui n'empêche pas le maintien de dispositions favorables à la religion comme la condamnation du blasphème et de l'outrage.

Mais consécutivement à l'écroulement du troisième *Reich* en 1945, les Églises furent les seules institutions et autorités qui survécurent à cet événement ô combien traumatisant provoquant l'avènement d'un espace qualifié de « désert moral et de vide politique et institutionnel⁶² ».

Ainsi, bénéficiant d'une légitimité morale favorisée par les persécutions qu'elles subirent sous le régime nazi⁶³, l'État a reconnu juridiquement la fonction sociale des religions.

Les rapports État-religion(s)

Les modalités des relations entre État et Églises se situent dans le cadre d'un système politique fédéral où se côtoient une Loi fondamentale et les constitutions des différents *Länder*.

Dans le souci de se démarquer de son passé autoritaire et centralisateur, le République Fédérale Allemande applique désormais le principe de subsidiarité qui limite les compétences de l'État.

Au niveau de l'État fédéral :

- la loi fondamentale allemande de 1949 comporte une référence religieuse ainsi libellée : « Conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes, (...) le peuple allemand s'est donné la présente Loi fondamentale en vertu de son pouvoir constituant » ;

62. F. Harweg « Les églises, force politique », revue *Pouvoirs*, n°2, 1982.

63. Certains groupes protestants s'opposèrent en effet au National-socialisme.

- la loi fondamentale assure également la liberté de fonder et de gérer des écoles privées qui peuvent recevoir l'agrément de l'État ;
- elle interdit toute discrimination religieuse⁶⁴, garantit la liberté religieuse⁶⁵ ;
- elle ne reconnaît pas d'Église d'État ;
- son article 7 fait de l'instruction religieuse une matière fondamentale dans les écoles publiques, sans toutefois imposer la participation des enfants à ces cours, ni obliger les enseignants à les assurer contre leur gré
- la loi fondamentale reconnaît également les cultes puisque certains articles de la constitution de Weimar, relatifs à la religion et aux sociétés religieuses demeurent en vigueur ; ainsi il est permis aux églises de se constituer en « corporations de droit public », ou en « associations » ;
- elle précise que « sont assimilées aux églises et aux cultes, les associations qui ont pour but de servir en commun une conception déterminée de l'Univers⁶⁶ ».

Les communautés religieuses reconnues peuvent lever l'impôt⁶⁷, entretenir des aumôneries dans les hôpitaux, les prisons et les casernes, jouissent du droit d'autodétermination qui leur permet de s'administrer librement et qui exclut tout ingérence de l'État⁶⁸. Leurs ministres du culte

64. Article 3.3 : « Nul ne doit être défavorisé, ni privilégié en raison [...] de ses opinions religieuses ou politiques [...] » ; article 33.3 relatif à l'égalité civique ; article 116-2.

65. Article 4 al. 1 et 2.

66. Article 137-7 de la constitution de Weimar.

67. Article 137-6 de la constitution de Weimar : « Les sociétés religieuses reconnues peuvent percevoir l'impôt culturel sur la base des rôles civils d'impôts, dans les conditions fixées par le droit du land ». Cet impôt est dû uniquement par les personnes physiques imposables qui ont été baptisées et qui n'ont pas abjuré. Il représente 8 à 9 % de l'impôt sur le revenu selon les *Länder*. Pour les salariés, c'est l'employeur qui retient l'impôt culturel au même titre que l'impôt sur le revenu ; en 1999, les Églises catholique et évangélique ont perçu chacune environ 8,3 milliards de marks soit 80 % de leur budget (source : Philippe Puaud, « Le financement des religions en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas, en Espagne, au Portugal et en Italie » : <http://www.laicite-republique.org/documents/loi1905/lp85.htm>).

68. Si les dispositions constitutionnelles restreignent cette autonomie par la nécessité de respecter la « loi applicable à tous », l'interprétation que donne la Cour constitutionnelle fédérale de cette prescription équivaut à une autonomie presque complète. Ainsi, les sociétés religieuses reconnues peuvent se soustraire à la législation, en particulier au droit du travail.

sont rémunérés par l'État pour dispenser un enseignement religieux dans les établissements d'enseignement publics aux élèves relevant de leur confession.

Les cultes reconnus sont l'Église catholique, l'Église évangélique d'Allemagne, plusieurs églises protestantes n'appartenant pas à cette dernière, l'Église mormone, plusieurs églises orthodoxes et la communauté juive.

En revanche, ni les témoins de Jéhovah⁶⁹ ni la religion musulmane ne sont reconnus.

Au niveau des *Länder*, ceux-ci bénéficient de nombreuses prérogatives puisqu'ils possèdent une liberté d'action assez étendue dans le domaine de l'éducation, de la culture et des questions relatives à la pratique religieuse. C'est à ce niveau que se règlent par exemple les modalités de l'enseignement de la religion à l'école ainsi que l'édification des lieux de culte et, de façon plus générale les différents aspects de la visibilité publique de l'appartenance confessionnelle, avec des différences d'approches entre les *Länder*, mêmes si leurs constitutions respectent les dispositions de la Loi fondamentale.

Ainsi, le Bade-Wurtemberg ou la Rhénanie-Palatinat insistent sur la coopération de l'État avec les Églises.

Elles reconnaissent par exemple leur rôle d'éducation morale, leur droit de recevoir des subsides publics et d'entretenir des séminaires ; à contrario, les constitutions des *Länder* de Brême, de Hesse ou des *Länder* de l'ex RDA insistent plutôt pour la séparation des Églises et de l'État.

La non reconnaissance officielle de l'islam

Comme nous venons de le voir, l'islam, troisième religion en Allemagne ne fait pas partie des cultes reconnus par l'État.

La raison invoquée par les autorités allemandes est l'éclatement des associations musulmanes et leur capacité à unifier leurs revendications.

Cet éclatement est réel ; il est dû à la diversité ethnique et spirituelle de la communauté musulmane allemande, divisée entre les communautés turques, bosniaques, iranienne et moyen orientales et entre sunnites, chi'ites et alévis.

69. Le tribunal administratif fédéral a rejeté la demande de reconnaissance des témoins de Jéhovah au motif qu'elle interdit à ses membres de participer aux élections organisées par l'État.

Mais certains auteurs invoquent d'autres arguments liés à l'implantation relativement récente de cette communauté en Allemagne et surtout au poids des mentalités qui ne sont pas encore prêtes à accueillir l'islam comme une donnée permanente dans le paysage allemand.⁷⁰

Mais au delà de la diversité de cette communauté, un autre problème se profile : celui de la concurrence entre un islam d'État, professé par les gouvernements des pays d'origine et un islam fondamentaliste ; cette question est particulièrement prégnante en matière d'éducation, ce qui n'est pas étonnant car il s'agit là d'imprimer de jeunes esprits : nous allons revenir sur cette question

Diversité d'approches concernant l'islam au niveau des Länder

Les constitutions de certains d'entre eux font expressément référence à Dieu (Bade-Wurtemberg, Bavière, Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat).

Ainsi, à Berlin, il existe une volonté affichée de traiter l'islam comme les autres religions puisque depuis 1998, les fédérations islamiques sont reconnues comme des partenaires officiels des pouvoirs publics.

A contrario, nous allons voir que le Bade-Wurtemberg favorise les religions chrétienne et juive.

Entre ces deux exemples, la majorité des *Länder* adopte une attitude mitigée qui varie selon les préoccupations politiques, les souhaits des groupes de pression et la capacité des associations musulmanes à mobiliser, à rassurer et à tisser des alliances.

Ainsi le domaine de l'éducation ressort de la compétence des *Länder* : la Cour constitutionnelle, organe fédéral, saisie en 2003 sur la question de la légalité de l'interdiction du voile islamique dans les écoles a rappelé cette compétence, jugeant que les parlements des *Länder* étaient libres de légiférer s'ils souhaitaient interdire son port, rappelant qu'il convenait simplement de trouver « une réglementation acceptable pour tous⁷¹ ».

Depuis, cinq régions ont fait part de leur volonté d'interdire pour les seuls enseignants et non pour les élèves, le foulard islamique et de continuer à autoriser les autres symboles religieux.

⁷⁰ Mohamed-Chérif Ferjani «L'islam en Europe : discriminations sur la voie de l'intégration », op. cit., p.9. Voir également Jocelyne Césari « Islam américain, islam européen », Le Monde diplomatique, avril 2001, p. 31.

⁷¹. «Foulard et islam à l'école et dans la société française : l'état des lieux » : <http://www.aidh.org/laic/eur-europ.htm>

Le *Land* de Bade-Wurtemberg a adopté le 1^{er} avril 2004 une loi régionale interdisant le port du voile tout en réaffirmant le droit des enseignants des écoles publiques à arborer des croix ostensibles, des kippas et même des habits de prêtre ou de religieuse.

Les débats parlementaires furent cependant tendus, la ministre-régionale CDU de l'éducation Annette Schavan rappelant que la constitution du Bade-Wurtemberg donnait «la priorité à la culture et à l'éducation chrétienne», le leader écologiste Winfried Kretsmann faisant état de l'inconstitutionnalité de la loi en raison de l'inégalité de traitement qu'elle induit entre les religions⁷².

Toujours dans le domaine de l'enseignement, toutes les écoles publiques du *Land* de Bavière dispensent aux élèves de confession musulmane, la plupart du temps d'origine turque, des cours de religion islamique dans le cadre de l'instruction religieuse obligatoire ; les professeurs, venus de Turquie, sont rémunérés par le ministère des Cultes du *Land*.

À Hambourg, l'Église régionale protestante a ouvert son enseignement protestant à un enseignement du dialogue inter religieux et intègre des intervenants des différentes communautés islamiques.

En Rhénanie-Palatinat, les autorités régionales proposent un enseignement islamique, ce qui n'est pas conforme au droit des communautés religieuses, mais satisfait à la fois une certaine demande de la part des parents musulmans, et le besoin de contrôle des autorités politiques.

Nous venons d'évoquer plus haut les luttes d'influences qui se nouent dans ce domaine entre les différentes visions de l'islam au sein même des communautés des pays d'origine.

Celles-ci sont particulièrement évidentes au niveau de la communauté d'origine turque où dans le courant des années 80, le «monopole» de l'État turc, d'essence laïque dans la nomination des professeurs de religion a été remis en cause par des organisations diverses, certaines d'entre elles étant proches de conceptions fondamentalistes : ex : le *Milli Görüs*. A Berlin, cette organisation a plaidé auprès des autorités du *Land*, la reconnaissance de la capacité de son collègue islamique pour former les professeurs et assurer des cours, ce qui lui fut refusé, le *Land* préférant privilégier une union entre les différentes tendances au sein des

72. *Le Monde*, édition du jeudi 8 avril 2004 : «Pas de profs voilées au Bade-Wurtemberg».

communautés musulmanes afin de parvenir à l'émergence d'un islam européen.

Il n'en reste pas moins que la communauté musulmane, dans sa diversité, a très bien su s'adapter aux configurations spécifiques des différents *Länder*, notamment en matière d'enseignement et de constructions de lieux de culte. Sur cette question, il faut signaler que l'on dénombre actuellement 66 mosquées avec un minaret sur l'ensemble du territoire allemand auxquels s'ajoutent 2 200 salles de prières (notons qu'en France, on ne dénombre que 8 mosquées avec minaret).

Si la présence de l'islam n'a pendant longtemps pas fait débat en Allemagne⁷³, la réforme du Code de la nationalité, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, et l'abandon du droit du sang⁷⁴ ont changé la donne : les musulmans ne sont plus des étrangers ; ils deviennent des Allemands potentiels et les questions posées par la pratique culturelle notamment sur les lieux de travail et à l'école sont discutées avec de plus de passion : l'islam devient une question nationale.

Sa reconnaissance officielle semble avancer puisqu'on dénote chez les musulmans d'Allemagne une volonté d'union afin de créer une structure unitaire et démocratique capable de devenir un interlocuteur de l'État⁷⁵.

D. Les régimes concordataires espagnol et italien

Dans ces deux pays de forte tradition catholique mais qui ont connu une longue et forte présence musulmane dans leur histoire, il est intéressant de cerner la place occupée par l'islam, celui-ci opérant un « retour » non plus à la force du sabre, mais dans les valises inoffensives d'une main d'œuvre immigrée bon marché.

L'Italie : dans l'attente d'une « entente » avec l'islam

Crucifix et islam : une polémique.

73. Songeons en effet que la possibilité pour les parents musulmans de faire dispenser leur fille des cours d'éducation physique mixtes a été reconnue par une décision du tribunal fédéral en 1993, dans l'indifférence générale.

74. Aux termes de cette loi, les enfants nés sur le sol allemand de parents étrangers acquièrent automatiquement la nationalité allemande à la naissance, si leur père ou leur mère a sa résidence habituelle et légale en Allemagne depuis huit ans au moins et si il ou elle possède depuis trois ans au moins un permis de séjour à durée déterminée.

75. « Les musulmans d'Allemagne veulent s'unir pour faire rentrer l'islam à l'école » : AFP, 02/3/2005.

Le 23 octobre 2003, une ordonnance du tribunal de la cité de l'Aquila est venue enjoindre au directeur d'une école maternelle et primaire de la commune d'Ofena, dans la région des Abruzzes, de décrocher les crucifix qui ornaient les salles de classe, faisant ainsi droit à la demande du sieur Adel Smith, président de l'Union des musulmans d'Italie.

Figure emblématique de l'islam radical, ce dernier, n'en était pas à son coup d'essai puisqu'il est l'auteur d'une lettre demandant au Pape de se convertir et l'initiateur d'une pétition pour que soit recouverte une fresque de la basilique San Petronio de Bologne représentant le Prophète Mahomet en enfer, comme le décrit Dante dans *La Divine Comédie*.

Mais au delà de la personnalité controversée du requérant qui avait dans un premier temps obtenu des institutrices l'affichage en classe d'une sourate coranique à côté du crucifix, il est intéressant de noter que ce jugement, isolé en jurisprudence⁷⁶, a néanmoins provoqué un véritable débat national qui n'est pas étranger à sa suspension puis son annulation opérée par ce même tribunal dans sa forme collégiale le 29 novembre 2003.

Ainsi, si les réactions locales furent vigoureuses – la Commune d'Ofena ayant décidé d'ériger une croix de trois mètres de hauteur sur la place jouxtant l'école –, l'affaire a également mobilisé les hautes sphères de l'État, puisqu'aussi bien le vice-président du Conseil, Gianfranco Fini, que le président de la République, Carlo Azeglio Ciampi, ont fermement critiqué ce jugement.

Celui-ci a également provoqué la réprobation du Pape, le Souverain pontife estimant que « la reconnaissance du patrimoine religieux d'une société requiert la reconnaissance des symboles qui le qualifient ».

Précisons que la plupart des associations musulmanes italiennes se sont désolidarisées de la position d'Adel Smith, en estimant que la présence du crucifix dans les salles de classe était tout à fait justifiée.

76. Dans une décision du 28 avril 1986 (*Diritto ecclesiastico*, 1986, II, p. 429-430), le tribunal de première instance de Rome a refusé de faire droit à une demande de parents pour que soit retiré le crucifix accroché à une salle de classe de leur fils, estimant que cette présence « ne peut être source d'un quelconque préjudice pour la formation culturelle et idéologique de l'élève, compte tenu de la place particulière prise par le Christ dans la naissance et dans l'évolution de la civilisation occidentale » ; de même, le Conseil d'État, dans un avis n°63 du 27 avril 1988 (*Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 1989, I, p. 197-199) a considéré que « la constitution républicaine, tout en assurant une égale liberté à toutes les confessions religieuses, ne prescrit aucune interdiction pour l'exposition dans les locaux publics d'un symbole tel que le crucifix qui, en raison des principes qu'il évoque, fait partie du patrimoine historique ». La même argumentation sera reprise par la Cour de cassation dans une décision du 13 octobre 1998.

S'agit-il de l'expression d'une conviction profonde ou plus prosaïquement d'un réalisme politique ; nous pencherons plutôt pour la deuxième hypothèse.

C'est que l'État italien entretient avec l'Église catholique des relations privilégiées.

Celles-ci sont basées sur l'histoire, le poids culturel et l'influence sociale et politique de cette dernière.

Signalons en effet qu'elle eu le statut de religion d'État jusqu'en 1984.

Ainsi, si la constitution proclame l'interdiction de toute discrimination religieuse⁷⁷ ainsi que la liberté religieuse⁷⁸ et que la laïcité a été reconnue par la Cour constitutionnelle⁷⁹, les relations entre l'État et l'Église catholique sont régies par deux traités internationaux signés entre la République italienne et le Saint Siège (l'État du Vatican) les 18 février et 15 novembre 1984.

Tout litige doit donc être réglé par des tribunaux internationaux et échappe au Juge italien. Il va sans dire que ce statut est avantageux : plutôt que d'aller devant la Cour Internationale de Justice de La Haye, les deux États s'efforceront de trouver d'abord un accord amiable, car aucun n'aura intérêt à se lancer dans un contentieux diplomatique.

77. Article 3 : « Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales ».

78. Article 19 : « Chacun a le droit de professer librement sa foi religieuse, sous n'importe quelle forme, individuelle ou collective, de faire de la propagande pour sa foi et d'en exercer le culte en privé ou en public, pourvu qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs » et également article 8, al. 2 et 3 : « Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi » ; « Les confessions religieuses autres que la religion catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec l'ordre juridique italien. ».

79. Dans sa décision n° 508 du 13 novembre 2000, la Cour constitutionnelle a affirmé : « En vertu des principes fondamentaux d'égalité de tous les citoyens sans distinction de religion et d'égalité devant la loi de toutes les confessions religieuses, l'attitude de l'État à l'égard de celles-ci ne peut qu'être d'équidistance et d'égalité, sans que puissent être prises en compte la donnée quantitative de l'adhésion plus ou moins diffuse à telle ou telle autre confession religieuse [...] et la plus ou moins grande importance des réactions sociales que la violation des droits de l'une ou de l'autre d'entre elles peut entraîner [...]. Cette position d'équidistance et d'impartialité est le reflet du principe de laïcité que la Cour constitutionnelle a tiré des normes constitutionnelles. Ce principe est placé au rang de "principe suprême" [...], en marquant d'une empreinte pluraliste la forme de notre État, dans lequel doivent cohabiter, en situation d'égalité, des croyances de cultures et des traditions différentes ».

Ces accords internationaux ont fait l'objet d'une ratification par le Parlement⁸⁰. Tout en affirmant la séparation des domaines religieux et civil, ils continuent à accorder de nombreux privilèges à l'Église catholique. Parmi ceux-ci, citons celui de la prise en charge par l'école publique de l'enseignement de la religion catholique.⁸¹

Les relations entretenues par l'État italien avec les autres religions sont plus « classiques ».

Elles sont régies par le droit interne et soumises aux juridictions italiennes.

Parmi ces dernières, on peut différencier deux catégories de cultes.

1) Ceux qui ont signé des « ententes » avec l'État. Il s'agit d'accords aux termes desquels les deux parties s'engagent et qui sont ratifiés par le Parlement.

À ce jour, six communautés religieuses ont fait l'objet d'ententes : La Table vaudoise qui rassemble les communautés vaudoises, méthodistes et calvinistes des vallées piémontaises (accord du 21 février 1984), l'Église adventiste du septième jour et les Assemblées de Dieu (les Pentecôtistes) (accords du 29 décembre 1986), l'Union des communautés juives (accord du 27 février 1987), l'Union chrétienne évangéliste baptiste et l'Église évangélique luthérienne (accord du 19 mars 1993) ; le 20 mars 2000, deux ententes ont été conclues par le gouvernement de centre-gauche avec l'Union bouddhiste italienne et les Témoins de Jéhovah, mais celles-ci n'ont pas encore été ratifiées par la nouvelle majorité parlementaire de centre-droit.

Tout comme l'Église catholique, les cultes reconnus peuvent recevoir une partie de l'impôt sur le revenu (les contribuables italiens peuvent déterminer comme bénéficiaire de 0,8 % du montant de leur impôt sur le revenu, soit l'État, soit l'Église catholique, soit un des cultes ayant signé une « entente » avec l'État ; s'il n'exprime aucun souhait, la fraction de l'impôt du contribuable est affectée aux différents bénéficiaires potentiels en proportion des choix opérés par les autres contribuables).

Les cultes reconnus peuvent également, tout comme l'Église catholique, bénéficier de dons déductibles du revenu imposable du

⁸⁰ L'accord du 18 février 1984 a ainsi été ratifié par la loi n° 121 du 25 mars 1985.

⁸¹ Article 9 de l'accord conclu entre le Saint Siège et la République italienne le 18 février 1984 : « La République italienne [...] continuera à assurer, dans le cadre des objectifs de l'école, l'enseignement de la religion catholique dans les écoles publiques non universitaires de tous ordres et de tous degrés. »

donataire, d'un régime fiscal avantageux (réduction de 50 % du montant de l'impôt sur les sociétés payé pour les activités de nature commerciale, exemption de l'impôt sur les successions et exonération de la T.V.A) et de subventions indirectes.

À ce niveau signalons encore la prévalence de l'Église catholique puisque seuls les aumôniers catholiques de l'armée, des prisons et des hôpitaux sont rémunérés sur des fonds publics.

2) Les autres communautés religieuses relèvent soit de la loi du 24 juin 1929 sur les cultes admis⁸², soit du droit commun des associations.

Parmi ces dernières, soulignons que l'État a engagé des négociations en vue de la signature d'une entente avec l'Église mormone, l'Église apostolique, l'Union hindouiste, la Soka Gakkai, et l'Église orthodoxe grecque.

Ces communautés religieuses ne bénéficient d'aucun financement public direct ou indirect, même si elles bénéficient du régime fiscal avantageux ci-dessus énoncé.

La religion musulmane fait partie de cette catégorie ; elle bénéficie, pour paraphraser Stefano Allievi, sociologue spécialiste de l'islam italien d'un *statu nascenti* qui relève plus d'un mouvement que d'une institution⁸³.

C'est que le « retour » de l'islam dans la péninsule n'est que la conséquence d'une immigration originaire des pays musulmans, relativement récente.

Songeons en effet que jusqu'aux années 60 et au début des années 70, l'Italie était une nation d'émigration externe (vers le continent américain, la France, la Belgique, la Suisse et l'Allemagne) et interne (des régions méridionales, le Mezzogiorno, vers les régions industrielles du Nord).

Les obstacles à la mise sur pied d'une entente entre l'État italien et la communauté musulmane nous semblent de deux ordres :

82. Un projet de loi comportant des dispositions relatives à la liberté religieuse et abrogeant la législation sur les cultes admis a été déposé à la Chambre des députés le 3 juillet 1997 ; en septembre 2001, son examen en commission n'était pas achevé ; ce texte remplace la notion de « culte admis » par celle de « confession reconnue ».

83. Stefano Allievi, « Italie : le retour de l'islam : la présence musulmane entre histoire et actualité », *Correspondances*, Bulletin scientifique de l'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain : <http://www.irmcmaghreb.org/corres/textes/allievi.htm>

D'une part, comme c'est le cas dans la plupart des pays européens, la diversité ethnique et nationale de cette communauté rend toute tentative de représentation délicate⁸⁴.

Mais d'autre part, il faut également prendre en considération les difficultés rencontrées par les pouvoirs publics pour interagir avec les minorités en général et à s'émanciper par rapport au culte catholique afin de se positionner comme le garant d'une société multiconfessionnelle et multiculturelle.

On peut à ce niveau de la démonstration citer les propos du Président du Conseil Silvio Berlusconi⁸⁵ sur la supériorité de la civilisation occidentale ; même s'ils sont caricaturaux, ils rendent bien compte d'un climat illustré également par le succès qu'a connu en librairie le pamphlet d'Oriana Fallaci⁸⁶, fortement anti-musulman.

Ces attitudes questionnent le devenir d'une société en voie de sécularisation.

Certes, les mentalités évoluent et les pouvoirs publics également ; Giuseppe Pisanu, le Ministre de l'Intérieur cherche désormais à établir un dialogue avec la communauté musulmane en vue d'une prochaine entente.

Faute d'accord officiel au niveau national, les besoins liés à la pratique de l'islam se négocient au niveau des municipalités et des entreprises ; le nombre approximatif de mosquées avec minaret est de trois (Rome, Milan, Catane), alors que les estimations font état d'environ 180 salles de prières.

La mosquée de Rome a été construite grâce aux fonds saoudiens, le terrain de 30 000 m² ayant été mis à disposition par la municipalité de Rome.

De nombreuses polémiques sont nées concernant le projet de loi sur la liberté religieuse présenté le 18 mars 2002⁸⁷ qui vise à créer un cadre juridique clair concernant les relations entre l'État et les communautés religieuses qui ne bénéficient pas d'une entente.

84. Actuellement, l'organisation musulmane la plus représentative des musulmans est l'Union des communautés et des organisations islamiques en Italie (UCOII), d'obédience « Frères Musulmans », qui dit représenter la majorité des mosquées. Aussi présents dans l'espace public, le Centre Islamique Culturel d'Italie (grande mosquée de Rome, liée aux ambassades des pays musulmans et en particulier de l'Arabie Saoudite) et deux petites organisations de convertis italiens, la communauté religieuse islamique et l'Association des musulmans italiens.

85. Tenus en septembre 2001.

86. *La rage et l'orgueil*, Plon, 2000.

87. Projet de loi n°2531 présenté le 18 mars 2002.

Ce projet de loi aborde des problématiques précises, comme par exemple l'exercice du culte sur le lieu de travail, dans les forces armées, le statut des ministres du culte, leur capacité à célébrer des mariages, l'enseignement religieux.

Il a fait l'objet de commentaires très favorables de la part de représentants de la communauté musulmane, mais également d'attaques très vives de certains partis, comme la Ligue du Nord dirigée par Umberto Bossi.

L'Espagne : à la redécouverte de l'islam

1492-1992 : deux années qui marqueront l'histoire espagnole :

- 1492 : chute de Grenade, dernier royaume musulman d'Andalousie, fin de la « reconquista », expulsion des juifs et des musulmans et début de la « grande amnésie », c'est à dire de l'occultation historique officielle des influences musulmane et juive. L'Espagne est désormais exclusivement catholique, la « pureté de sang » (*limpieza de sangre*) étant un élément de mesure de l'hispanité réelle⁸⁸, c'est à dire celle des individus qui ne descendent pas de convertis anciennement juifs ou musulmans ;
- cinq siècles plus tard, à la suite d'un processus initié dès la fin du régime franquiste en 1975⁸⁹ et à la faveur de l'arrivée massive d'une main d'œuvre issue de pays musulmans, cette

88. Au XIX^e siècle, le poète Blanco White note dans ses *Lettres d'Espagne* qui datent de 1822 que, dans la société espagnole d'avant l'invasion napoléonienne, « La pureté du sang, c'est à dire l'assurance qu'il n'a jamais été mélangé à du sang arabe ou juif, était pour tout bon chrétien de la Péninsule, la condition même de son honneur, le piédestal de sa réputation » (cité par Juan Goytisolo, « Cinq siècles après, l'Espagne paie encore pour avoir renié son héritage arabe et juif », revue *Le temps stratégique*, n°17, Genève). Ainsi à partir de 1535 et jusqu'en 1865, toute personne désirant obtenir un emploi public doit prouver qu'elle n'a aucun membre juif ou musulman dans sa famille depuis au moins quatre générations : Rodrigo de Zayas, *Les morisques et le racisme d'État* » La Différence, Paris, 1992, cité par Sophie Bessis, *L'Occident et les autres, histoire d'une suprématie*, La découverte, 2002, p. 19.

89. Par exemple en 1990, la municipalité de San Carlos de la Rapita, sur l'embouchure de l'Ebre, à l'occasion d'un congrès international sur le sujet érigeait un monument en mémoire des morisques (c'est à dire les musulmans restés en Espagne après la prise de Grenade définitivement expulsés vers l'Afrique du Nord au XVII^e siècle) qui furent expulsés de cette ville.

Espagne mythique a officiellement redécouvert ses racines plurielles⁹⁰.

Le 10 novembre 1992, Le Roi Juan Carlos I^{er} et le gouvernement dirigé alors par le socialiste Felipe Gonzalez officialisaient l'accord de coopération entre l'État et la « Commission islamique d'Espagne ».

Il est intéressant de noter que l'exposé des motifs de l'accord avec la « Commission islamique d'Espagne » fait référence à l'identité islamique de l'Espagne en ces termes : « La religion islamique, de tradition séculaire et d'importance significative dans la formation de l'identité espagnole... ».

Malgré tout, même si l'Espagne ne connaît pas de religion d'État, l'État y entretient des relations privilégiées avec l'Église catholique à laquelle il est lié par un *Concordat*.

Il s'agit de quatre accords internationaux, signés le 4 décembre 1979 avec le Saint-Siège.⁹¹

Mais, la constitution de 1978 affirme la nécessaire collaboration entre l'État et les différentes communautés religieuses⁹².

Ces principes sont repris par la loi organique du 5 juillet 1980 relative à la liberté religieuse qui dans son article 7 précise que l'État peut nouer des accords (régis par le droit interne) avec les cultes «qui, par leur étendue et le nombre de leurs croyants ont acquis un enracinement notoire en Espagne ».

Actuellement, outre l'accord avec la communauté islamique, l'État a également signé un accord en 1992 avec la Fédération des Églises protestantes et la Fédération des communautés juives.

90. Ce qui ne signifie pas que malgré une nette évolution des discours officiels et universitaires, l'image négative portée sur les huit siècles de présence arabe ait complètement disparue ; ainsi pouvait-on lire dans un manuel d'histoire datant de 1992 qu'« une partie de la population chrétienne, les mozarabes, demeura fidèle à sa religion, conserva sa langue et la conscience de sa nationalité, bien qu'elle n'ait pu éviter peu à peu une contamination culturelle » ; ou dans un manuel de langue espagnole édité la même année : « L'invasion arabe vint altérer l'histoire espagnole dans tous ses aspects » : citations tirées de l'ouvrage de Gema Martin Munoz, Begona Valla Simon et Maria Angeles Lupez Plaza *El islam y el mundo arabe, guía didáctica para profesores y formadores*, Éditions Mundo arabe e islam, 1998, cité et traduit par Sophie Bessis, op. cit., p. 61.

91. Article 13-3 de la constitution : « Aucune confession n'aura le caractère de religion d'État. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions. »

92. Idem.

L'accord signé avec la « commission islamique d'Espagne » comprend différents points :

- elle a l'obligation de contrôler la création de nouvelles associations musulmanes ; elle délivrera un certificat sur le « caractère religieux » permettant d'enregistrer une association ;
- elle contrôle et gère les lieux de culte : leur inviolabilité est garantie ainsi que celle de leurs archives, gérées directement par la commission. Ces lieux de culte et un certain nombre d'édifices contribuant à l'activité des communautés musulmanes ainsi que les résidences de leurs responsables sont exempts d'impôts immobiliers ;
- la CIE est chargée de la désignation et de la formation du personnel religieux : les ministres du culte musulman prennent en charge l'assistance religieuse aux militaires, ainsi que dans les hôpitaux, les prisons et les autres établissements publics, les frais de ces services religieux devant être négociés avec les établissements publics ;
- elle est chargée de la nomination des éducateurs chargés de dispenser des cours de religion musulmane dans les écoles publiques et privées ; cette possibilité de formation religieuse est prévue par la constitution (article 27-3) ; la Commission élaborera les instruments didactiques à cet effet ; elle pourra également organiser des cours et des séminaires, voire créer et diriger des écoles et des centres de formation islamique ;
- l'accord reconnaît le mariage religieux célébré par les ministres du culte désigné par la commission ; celui-ci devant faire l'objet d'une inscription sur les registres de l'état civil espagnol ;
- sous réserve de récupération et de négociation avec les employeurs, cet accord prévoit la possibilité pour les salariés musulmans d'interrompre le travail tous les vendredi entre 13h30 et 16h30 pour assister à la Prière, de finir la journée une heure plus tôt pendant le mois de Ramadhan. Six jours fériés musulmans peuvent être chômés, les rythmes scolaires et les examens administratifs devant prendre en compte ce calendrier ;
- au niveau du financement, l'accord est très vague puisqu'il prévoit que ce dernier soit fondé sur la libre prestation économique des membres des communautés, sur l'organisation de collectes publiques, et sur la réception des dons ou aides ; dans ce dernier cas, des avantages fiscaux seront accordés ;

- cet accord affirme le droit pour les musulmans de bénéficier de parcelles réservées dans les cimetières communaux ;
- enfin, la commission islamique d'Espagne est chargée de contrôler l'élaboration et la manipulation des produits carnés « halal », c'est à dire conformes aux règles d'abattage prescrits par la religion musulmane ; les restaurants des collectivités (armées, écoles publiques et privées, hôpitaux...) doivent proposer dans leurs menus des repas qui respectent les prescriptions alimentaires islamiques.

L'application de cet accord a rencontré quelques difficultés.

Les autorités ayant en quelque sorte « forcé l'entente » entre les deux principales associations musulmanes⁹³ pour le faire aboutir, il apparaît normal que les dissensions qui existaient entre elles n'aient pas disparu.

Mais il existe aussi des blocages qui trouvent leur origine dans le non respect par les autorités des termes de l'accord.

Ainsi selon l'accord, les personnes désignées par la Commission Islamique d'Espagne et employées au service du culte islamique en tant qu'imams ou enseignants devaient bénéficier du régime général de la sécurité sociale, ce qui ne s'est pas réalisé. Plus globalement, les représentants de la Commission Islamique d'Espagne ont transmis un communiqué au Parlement européen le 14 juillet 1997 dans lequel ils émettent quelques réserves sur la volonté du gouvernement espagnol à faciliter l'application de l'accord⁹⁴. Les critiques sont principalement centrées sur l'attitude de l'administration qui multiplierait les entraves à différents niveaux : menus halal dans les établissements scolaires, construction de mosquées, arrangements horaires pour les prières quotidiennes et la prière du vendredi, carrés musulmans dans les cimetières. Le fait que les femmes musulmanes soient obligées d'enlever leur foulard sur les photos d'identité est également très mal vécu.

Il faut toutefois mettre au crédit du gouvernement et plus précisément du ministère de l'Éducation nationale la signature d'un accord avec la commission islamique d'Espagne en vue de procéder à l'organisation des cours de religion et au financement des enseignants chargés de les assurer à partir de septembre 1997. Un programme de cours de religion islamique a été établi par la commission après des mois de discussions internes ; et si sa mise en pratique est restée lettre morte, c'est uniquement à cause des

93. Il s'agit de la FEERI (Fédération espagnole des entités religieuses islamiques) et l'UCIDE (Union des communautés islamiques en Espagne).

94. Allocution de Mansur Escudero Bedate dans le cadre de l'intergroupe méditerranéen du Parlement Européen à Strasbourg le 14 juillet 1997.

dissensions entre les deux associations formant la Commission en ce qui concerne le choix des enseignants.

E. Un nouveau venu : la Pologne concordataire

L'identité polonaise est encore fortement marquée par l'importance de l'Église catholique.

Valeur refuge face à l'occupation russe, puis face au pouvoir communiste, l'Église catholique a une influence considérable en Pologne qui a vu naître, faut-il le rappeler, Karol Wojtyła alias Jean-Paul II.

Pourtant, alors qu'on aurait pu penser que suite à l'effondrement du régime socialiste, le pays allait être soumis à la politique du Vatican, on note une sécularisation réelle de la société.

Ainsi, une sociologue polonaise, Ewa Nowicka a publié en 1997 une très intéressante étude⁹⁵ où elle commente les résultats de plusieurs enquêtes : l'une d'entre elles révèle que seulement 9,2% des polonais pensent que la foi catholique est très importante dans la définition de l'identité polonaise.

Malgré cette évolution, l'Église catholique constitue toujours un pouvoir influent sur le plan politique ; nous avons pu le constater au moment des discussions sur la place de la religion dans le projet de constitution européenne avec les affirmations du Cardinal Primat de Pologne Joseph Glemp⁹⁶

Ainsi le 18 décembre 1997, le droit à l'avortement pour raisons sociales a-t-il été remis en cause : il reste autorisé seulement en cas de grossesse due à un viol, en cas de malformation du fœtus et de danger pour la mère.

Le 25 mars 1998, le Concordat signé le 23 juillet 1993 avec le Vatican a été ratifié : il a rétabli le lien de collaboration entre l'Église catholique et l'État polonais.

L'Église bénéficie d'avantages fiscaux et d'un accès privilégié aux médias. Les cours d'éducation religieuse ont été réintroduits dans l'enseignement public.

L'article 10 du concordat permet de reconnaître les effets civils du mariage religieux, ce dernier devant pour cela être transcrit sur les registres d'état civil dans les cinq jours suivants sa célébration.

⁹⁵ Ewa Nowicka "Roman catholicism and the contents of «polishness»" in Irena Borowik et Grzegorz Babinski : "New religious Phenomena in central and eastern Europe", Cracovie, Nomos, 1997, p. 81-92.

⁹⁶ Voir introduction

5 000 Tatars polonais

Pays très majoritairement catholique, la Pologne a connu une forte diversité religieuse dans son histoire avec l'implantation sur son sol de la plus importante communauté juive d'Europe (environ 3,5 millions de personnes en 1939) qui fut touchée de plein fouet par le génocide perpétré par les nazis au point de ne plus compter aujourd'hui que quelques milliers de fidèles.

Cependant, elle accueille aujourd'hui des minorités chrétiennes (orthodoxes : 600 000 fidèles, protestantes : 100 000 adeptes), mais également une minorité musulmane qui comprend environ 5000 citoyens polonais d'origine tatare installés en Pologne depuis le XV^e siècle et 10 000 personnes d'origine étrangère (étudiants et réfugiés).

Le pays accueille trois mosquées avec minaret et 13 salles de prières.

On dénombre également 5 cimetières musulmans.

La communauté musulmane ne bénéficie pas des cours d'éducation religieuse dans les écoles publiques ; ceux-ci sont réservés aux enfants catholiques et aux enfants orthodoxes et protestants s'ils constituent un groupe assez important pour permettre de les organiser.

Les musulmans reçoivent une éducation islamique délivrée par les autorités religieuses en dehors de leur cursus scolaire.

III. – LA LAÏCITE FRANÇAISE ET L'ISLAM

Je traiterai ici du statut « commun » des cultes et par extension de l'islam en France. Il existe sur et au-delà du sol métropolitain des exceptions à ce dernier :

- les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont encore soumis au régime du concordat de 1801 qui reconnaît quatre cultes : catholicisme, culte réformé, confession d'Augsbourg et judaïsme. Les autorités religieuses sont nommées et rémunérées par les autorités civiles et l'enseignement religieux est obligatoire à l'école publique, même si il peut être remplacé par des cours de morale ;
- le département d'Outre-mer de Guyane est régi par une ordonnance de Charles X du 27 août 1827 : le catholicisme est reconnu et financé par le département depuis les lois de décentralisation ;
- dans les territoires d'Outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna jouissent

- également d'un statut particulier prévu par les décrets-lois Mandel des 16 janvier et 6 décembre 1939 ;
- enfin, les habitants de la collectivité territoriale de Mayotte, majoritairement musulmans, ont le droit, en vertu de l'article 75 de la constitution de conserver leurs règles de droit local fortement empreintes de droit musulman sous le contrôle de Qadis, les juges de droit musulman, élevés au rang de fonctionnaires, soit d'opter pour le régime de droit commun. Cette disposition permettait jusqu'il y a peu l'application de la polygamie, (depuis une loi votée en juin 2003 la polygamie n'est plus autorisée à Mayotte).

La laïcité : essai de définition

La France est une République laïque.

Ce principe à valeur constitutionnelle : il trouve son origine dans l'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958 qui ne fait que reprendre l'article 1^{er} de la constitution du 27 octobre 1946 ; la laïcité est également affirmée par l'alinéa 13 du Préambule de la constitution de 1946.

La laïcité constitue le résultat d'une longue évolution historique des relations entretenues entre l'Église – essentiellement catholique – et l'État, qui a été nourrie par la philosophie des Lumières.

La laïcité de l'État, des institutions publiques soumises à son autorité, à sa tutelle ou à son contrôle de légalité (les collectivités territoriales) constitue l'expression juridique d'une conception politique qui implique la séparation de la société civile et de la société religieuse.

D'ailleurs, à l'origine le laïc, terme emprunté au langage religieux, est celui qui n'a pas la qualité de clerc.

La laïcité peut se ramener à deux propositions :

1. La première est que l'État n'exerce aucun pouvoir religieux.
2. La seconde est que les Églises n'exercent aucun pouvoir politique.

Cette séparation a été principalement⁹⁷ affirmée par la loi du 9 décembre 1905 à une époque où le débat politique était caractérisé par une opposition entre les républicains et les royalistes, alliés de l'Église catholique.

97. Elle ne se résume pas à cette loi qui en constitue pourtant l'architecture principale.

Cette loi a pour finalité la reconnaissance entière de deux libertés : « La République assure la liberté de conscience » et « elle garantit le libre exercice des cultes ».

Elle pose en son article 2 le principe que « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Son article 18 prévoit la création d'associations « afin de pouvoir subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte » qui ne pourront bénéficier d'aucune subvention publique.

L'islam en France : une foi désavantagée

Dans ce cadre laïc les religions (et donc l'islam) ne sont pas statutairement reconnues par l'État. Mais l'islam, plus que les autres religions est désavantagé par cette séparation.

L'islam est la dernière religion à s'être implantée sur le sol métropolitain⁹⁸. À ce titre, elle connaît plusieurs handicaps comme par exemple :

- le retard criant dans la construction de lieux de culte par rapport aux autres religions ;
- le manque de cimetières musulmans et d'aumôniers dans les hôpitaux et l'armée ;
- la présence d'imams majoritairement étrangers et peu formés.

En ce qui concerne les lieux de culte, il faut savoir que la loi du 13 avril 1908 (article 5) a procédé à un aménagement du principe de non subventionnement public du culte en autorisant l'État, les départements et les communes à engager les dépenses nécessaires en vue de l'entretien et de la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la loi, c'est à dire ceux édifiés avant la loi de 1905.

Donc principalement des églises, mais aussi des temples protestants et des synagogues.

Depuis, d'autres mécanismes de financement ont été mis en place au XX^e siècle pour faire face à la demande de lieux de culte dans les agglomérations nouvelles : des baux emphytéotiques administratifs afin de mettre des terrains à la disposition d'associations culturelles⁹⁹, des garanties par les communes d'emprunts contractés par les associations

98. Il ne faut en effet pas oublier que de nombreuses colonies françaises étaient majoritairement peuplées de musulmans.

99. Articles L 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales.

culturelles¹⁰⁰, et également la mise à disposition de locaux communaux pour l'exercice d'un culte¹⁰¹.

Citons également le « contournement » du principe de non financement par les associations musulmanes qui utilisent le régime juridique de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour bénéficier de subventions destinées à des projets culturels (centres culturels islamiques) qui se révèlent en fait être de véritables mosquées¹⁰².

Si ces dispositions ne désavantagent pas en théorie la religion musulmane, en pratique, des blocages politiques et sociaux continuent encore de désavantager l'islam.

Comme dans les autres pays ils sont dus à des facteurs internes (désorganisation de la communauté musulmane) et externes (résistances de la société française).

L'islam de France est ainsi partagé entre différentes associations, soit fortement liées aux pays d'origine des populations musulmanes (Institut musulman de la Mosquée de Paris = Algérie ; Fédération nationale des musulmans de France = Maroc ; Comité de coordination des musulmans turcs de France = Turquie), soit, comme l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) que l'on dit être liée à des organisations, comme celle des Frères Musulmans et à des pays (Arabie Saoudite) qui développent une vision rigoriste de l'islam.

Mais la société française développe aussi des blocages : peurs face à la montée des intégrismes, vision « pathologique » de l'islam¹⁰³, longtemps religion du colonisé, cantonnée dans un espace géographique bien défini et relativement éloigné de l'Occident, cette religion constituant en quelque sorte le « révélateur » de cette France multiculturelle mal assumée par certains.

100. Article L 2252-4 du Code Général des Collectivités Locales.

101. Article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Locales.

102. Ainsi, la commune de Rennes a financé à hauteur d'1 million d'euros la construction d'un centre culturel islamique, les plans du futur bâtiment prévoyant « une salle de rencontre de 250 m² libre de tout poteau » qui pourrait idéalement servir de salle de prière... : Xavier Deboutride, « Rennes va construire un second centre culturel islamique », *La Gazette des Communes, des Départements et des Régions*, 23 juin 2003. Mais ce procédé n'est pas utilisé pour la seule construction de mosquées ; en 1998, le ministère de la Culture a officiellement annoncé qu'il finançait la construction d'un musée d'art moderne pour subventionner en fait à hauteur de 762 000 euros la construction de la cathédrale d'Evry : éditorial du quotidien *Le Monde*, « Revoir la loi de 1905 », 18 janvier 2003.

103. Pour reprendre une expression de Leïla Babès, *L'islam positif, la religion des jeunes musulmans de France*, Éditions de l'Atelier, p. 11.

Un exemple assez « burlesque » de ces blocages qui concerne l'implantation des lieux de culte : À Cergy-Pontoise, la municipalité a accepté le principe de la construction d'une mosquée à une centaine de mètres d'une église en construction ; certains administrés s'inquiètent de la hauteur prévue de son minaret, dont ils craignent qu'il soit plus élevé que le clocher¹⁰⁴.

Sans nous étendre sur un dossier qui nécessite une analyse fouillée, les débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 15 mars 2004 prohibant « dans les écoles, les collèges et les lycées publics le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse¹⁰⁵ », mais qui était en fait principalement dirigée contre le port du foulard islamique à l'école, ont révélé me semble-t-il, combien la question de l'islam restait passionnelle.

Intervention étatique pour un islam de France

Conscients des risques que peuvent à terme provoquer des réactions de replis identitaires et religieux qui s'ajouteront à des problèmes sociaux qui touchent plus particulièrement la population d'origine musulmane¹⁰⁶, les pouvoirs publics, tout en conservant la « sacro-sainte » règle de la séparation¹⁰⁷, ont opté pour une attitude volontariste visant à promouvoir l'émergence d'un islam de France.

104. Hervé Guénot, « Polémiques autour de la hauteur d'un minaret », *Le Figaro*, 29 juillet 2003.

105. Article L 141-5-1 du Code de l'éducation issu de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 2004 ; une circulaire d'application ayant été attaquée devant le Conseil d'État, celui-ci a rejeté cette requête en jugeant la circulaire conforme aux prescriptions de la Cour européenne des droits de l'homme : 8 octobre 2004, n° 269077 « Union Française pour la cohésion nationale », opérant un revirement par rapport à sa jurisprudence antérieure sur la question issue de son avis relatif à la laïcité de l'enseignement en date du 27 novembre 1989. Pour sa part, la CEDH dans un arrêt en date du 29 juin 2004 « Leyla Sahin C/Turquie » (n°44774/98) a indirectement conforté la loi française en soulignant, à propos de la réglementation turque applicable aux universités, la marge nécessaire d'appréciation des États en ce domaine.

106. Je pense à la pérennité des discriminations à l'embauche, au logement, aux loisirs : sur ce sujet, voir le Rapport du Conseil d'analyse économique « Ségrégation urbaine et intégration sociale » de Jean-Paul Fitoussi, Eloi Laurent et Joël Maurice, n° 45.2003, *La Documentation Française*.

107. Bien qu'une révision de la loi de 1905 ait été un temps envisagée : voir proposition de Nicolas Sarkozy dans son ouvrage *La République, les religions, l'espérance*, publié aux Éditions du Cerf.

Ainsi, depuis novembre 1999¹⁰⁸, une vaste consultation a été engagée entre le ministère de l'Intérieur de l'époque Jean-Pierre Chevènement et différentes associations musulmanes ; elle a débouché sur la création du CFCM au printemps 2003 (Conseil français du culte musulman), sous l'impulsion de Nicolas Sarkozy.

Cette structure, censée représenter la communauté musulmane et prendre en charge sa gestion s'est heurtée à des divisions internes et n'a pas su ou pas pu résoudre l'épineux problème des sources de financement, encore trop souvent tributaires d'États ou d'organisations étrangères.

Là encore sous l'impulsion du ministère de l'Intérieur, chargé, rappelons-le, en France, de la gestion des cultes, une Fondation pour les Œuvres de l'islam de France, vient d'être créée le 21 mars dernier. Il s'agit d'un organisme privé bénéficiant d'un capital alimenté par des dons ayant pour objectif de financer la construction et la rénovation des lieux de culte, les actions de formation des imams et d'assurer au CFCM des moyens financiers.

L'objectif principal de cette fondation est le contrôle du financement : un règlement intérieur en précisera les conditions d'attribution ; un représentant du ministère de l'Intérieur contrôlera leur application ; ils seront déposés sur un compte de la Caisse des dépôts et consignations qui en assurera la gestion financière ; son bilan financier devra être approuvé par un Commissaire aux Comptes ; enfin chaque année les activités de la fondation feront l'objet d'un compte rendu public¹⁰⁹.

CONCLUSION

Au terme de cet exposé, il apparaît qu'il n'existe pas de modèle juridique unique d'intégration de la religion musulmane en Europe, mais plutôt des instruments qui diffèrent d'un pays à l'autre, largement façonnés par les populations musulmanes en négociant avec les pouvoirs publics les modalités de leur présence collective.

Pourtant, partout le processus d'institutionnalisation de l'islam semble canaliser l'essentiel des énergies au détriment me semble-t-il d'une lecture plus sociale du phénomène d'intégration.

108. Ce souci des pouvoirs publics de trouver un interlocuteur représentatif de l'ensemble de la communauté musulmane est né en 1990, le ministre de l'Intérieur de l'époque, Pierre Joxe créant le CORIF (Conseil de réflexion sur l'islam de France).

109. Informations recueillies sur le site Internet du ministère de l'Intérieur : <http://www.intérieur.gouv.fr>

Car pour les générations issues de l'immigration, l'islam peut constituer un choix qui concilie acceptation de l'intégration et demande de distinction sociale quand ce n'est pas un refuge face aux discriminations.

La pérennité de ces dernières nous semble en effet constituer un vivier pour l'islamisme radical car le sentiment d'appartenance à cette forme intolérante de l'islam progresse à mesure que la justice sociale régresse.

Mais il convient également pour les européens non musulmans de revisiter leur histoire et de réviser l'image souvent partielle et partielle qu'ils portent sur l'islam afin que les musulmans européens puissent faire éclore sur le vieux continent un islam des Lumières¹¹⁰, fruit d'une nouvelle interprétation des textes adaptée à des sociétés européennes largement sécularisées.

Car la modernité ce n'est pas seulement le progrès de la raison, l'universalisme abstrait, l'héritage ô combien essentiel des Lumières et la dissolution progressive des croyances, des traditions, voire des particularismes culturels, mais plutôt la tendance à la dissociation de deux registres : celui de la raison et du droit avec celui de l'identité, des convictions, des passions et des cultures religieuses ou autres.

Stéphane Papi.

110. Ce qui aura des conséquences également en « terre d'islam » ; sur ce renouveau de la pensée islamique lire les ouvrages « fondateurs » d'Ali Abderraziq, de Mahmoud Mohammed Taha, et plus contemporains ceux de Mohamed Charfi, Abdemajid Charfi, Abdulkarim Sorouch, Abdou Filiali-Ansary, Malek Chebel, Jacques Berque...